

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance ménage

Édition 2021

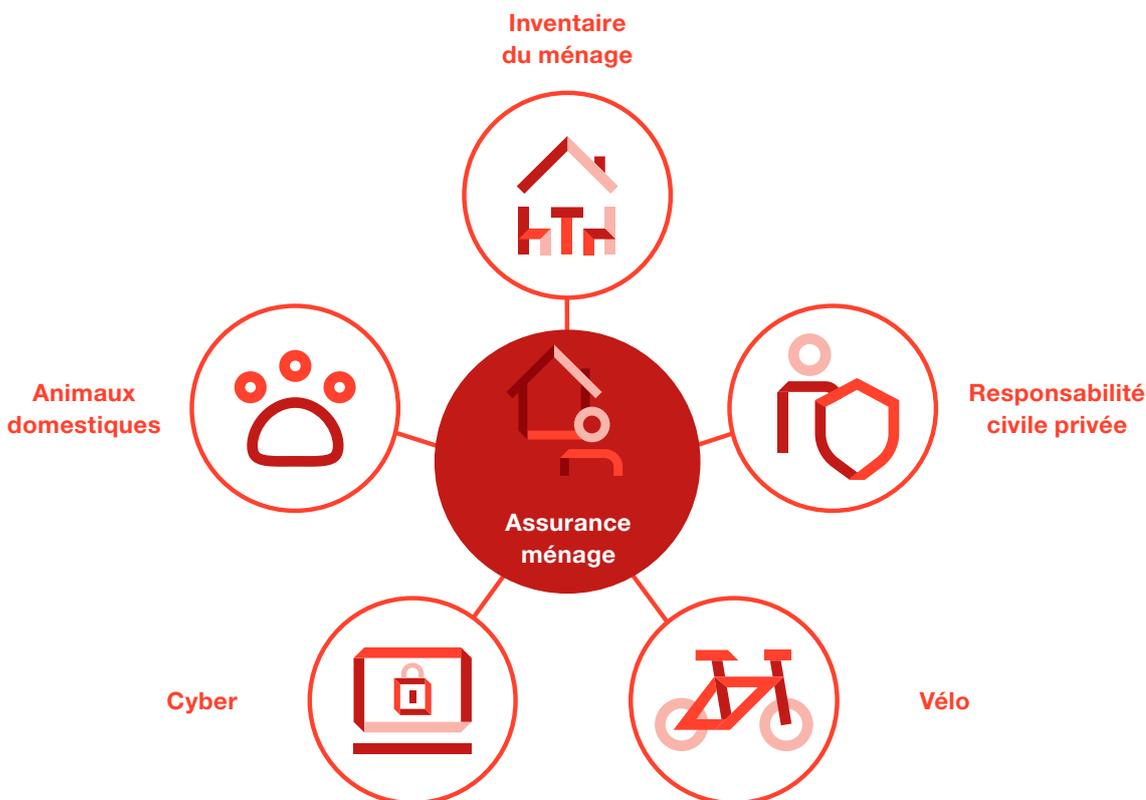
Informations importantes concernant le début de l'assurance

Les conditions générales d'assurance (CGA) énoncent l'ensemble de vos droits et obligations ainsi que les nôtres. Veuillez également tenir compte des éventuelles conditions supplémentaires ou particulières. Votre contrat d'assurance est par ailleurs régi par la loi sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que le droit suisse.

Différents modules

Plusieurs assurances sont mentionnées dans les présentes CGA. Pourquoi ?

Notre assurance ménage est modulaire. Cela signifie que vous pouvez conclure plusieurs assurances en même temps. Elles sont toutes assurées dans le même contrat. C'est ce que comprend le terme générique « assurance ménage ». Les modules suivants sont disponibles dans l'assurance ménage :



Il est possible que vous n'ayez souscrit que certains modules. Dans ce cas, seules s'appliquent les conditions des assurances que vous avez souscrites. Vous pouvez ignorer les autres.

Introduction

Forme grammaticale du masculin

Pour des raisons de simplification, la forme grammaticale masculine est utilisée. Elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Forme directe

Toujours pour des raisons de simplification, nous utilisons les pronoms « vous » et « nous » dans le texte. Qui ces pronoms désignent-ils ?

- **Vous** : vous, en tant que preneur d'assurance. Il désigne également les personnes coassurées ainsi que les autres ayants droit.
- **Nous** : désigne généralement Generali. Selon le module, il est possible que le prestataire soit l'un de nos partenaires. C'est alors lui qui est désigné. Les précisions sont fournies dans les dispositions communes.

Version originale

En cas de divergence sur l'interprétation ou la traduction de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

Table des matières

Conditions générales d'assurance	4
Dispositions communes	4
1. Base du contrat, début et durée de l'assurance, domicile	4
2. Prestataires	4
3. Adaptations unilatérales du contrat	4
4. Résiliation en cas de sinistre	4
5. Paiement et remboursement des primes	4
6. Frais	5
7. Obligations	5
8. Changement de propriétaire	5
9. Communications	5
10. For	5
11. Bases légales complémentaires	5
12. Droit de recours	5
13. Protection des données	5
14. Sanctions économiques, commerciales et financières	5
15. Validité temporelle	6
16. Prestations assurées	6
17. Limitation des prestations	6
18. Règlement économique	6
19. Même événement	6
A Assurance inventaire du ménage	7
A1 Généralités	7
A2 Risques assurés	8
B Assurance responsabilité civile privée	15
B1 Généralités	15
B2 Couvertures de base	16
B3 Couvertures complémentaires	19
C Assurance vélo	20
C1 Généralités	20
C2 Risques assurés	20
D Assurance cyber	23
D1 Généralités	23
D2 Risques assurés	23
E Assurance des animaux domestiques	25
E1 Généralités	25
E2 Risques assurés	25
F Procédure en cas de sinistre	30
G Indemnisation	33



Conditions générales d'assurance

Dispositions communes

1. Base du contrat, début et durée de l'assurance, domicile

Que comprend le contrat ?

Plusieurs assurances sont mentionnées dans votre police. Elles appartiennent toutes à un seul contrat.

Vos droits et obligations ainsi que les nôtres sont énoncés dans les documents suivants :

- police d'assurance
- conditions générales d'assurance : dispositions communes et dispositions spécifiques à chaque assurance
- éventuellement d'autres documents, comme les conditions supplémentaires et les conditions particulières

Quand le contrat est-il valable ?

Début du contrat : l'assurance est valable à compter de la date indiquée dans la police. Si nous vous avons accordé une couverture provisoire par écrit, l'assurance prend effet à la date convenue. Nous avons toutefois le droit de refuser votre proposition d'assurance. Dans ce cas, nos obligations de prestation s'éteignent 14 jours après que vous aurez reçu la déclaration de refus. Vous devez payer la part correspondante de la prime d'assurance jusqu'à cette date.

Fin du contrat : le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans votre police. Si vous ou nous ne résilions pas, l'assurance sera reconduite tacitement pour un an à la fin de chaque période. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue. Le contrat peut être résilié à tout moment pour un juste motif. Le préavis de résiliation doit être donné trois mois à l'avance par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation est valable si elle parvient au destinataire au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il n'est pas prolongé automatiquement et prend fin à l'issue de la durée convenue.

Qui est assuré ?

Vous êtes assuré en tant que preneur d'assurance si vous avez un lieu du domicile en Suisse.

2. Prestataires

Nous sommes généralement l'assureur : Generali Assurances Générales SA (Generali), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1.

La protection juridique est fournie par Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Fortuna), Soodmatenstrasse 2, 8134 Adliswil 1.

L'assurance des animaux domestiques est fournie par EPONA, Société d'assurance générale des animaux SA (Epona), Avenue de Béthusy 54, 1000 Lausanne 12.

Les prestations d'assistance sont fournies par Europ Assistance (Suisse) SA (Europ Assistance), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1.

3. Adaptations unilatérales du contrat

Generali a le droit d'adapter de manière unilatérale le contrat d'assurance

- en cas de modifications de lois sur lesquelles se fondent les dispositions du contrat d'assurance ou
- en cas de modifications de la jurisprudence suprême ou de la pratique administrative de la FINMA concernant directement le contrat d'assurance.

En outre, Generali peut augmenter ou réduire les primes, les franchises, les délais de carence et les limites d'indemnité en fonction de l'évolution des coûts du présent produit d'assurance (p. ex. augmentation des taxes dans le trafic des paiements).

Afin de pouvoir adapter le contrat, Generali doit vous communiquer les modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si Generali ne reçoit pas la résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours, les modifications sont considérées comme acceptées.

L'adaptation de la somme d'assurance aux nouvelles valeurs économiques (niveau de l'indice) ne donne pas le droit de résilier le contrat. De même, si les révisions du contrat sont en votre faveur (p. ex. réduction des primes ou des franchises, etc.), vous ne pouvez faire valoir aucun motif de résiliation.

4. Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel nous fournissons des prestations, nous pouvons résilier le contrat au plus tard au moment du versement de l'indemnisation. Vous pouvez résilier le contrat au plus tard 14 jours après que nous vous avons informé du versement.

En cas de résiliation du contrat, par vous-mêmes ou par nos soins, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

5. Paiement et remboursement des primes

Paiement : sauf convention contraire la prime est fixée par année d'assurance. Vous devez nous la payer à la date indiquée dans la police d'assurance. La première prime, y compris le droit de timbre, est due lorsque vous recevez la police. Si la couverture d'assurance commence plus tard, la prime n'est due qu'à ce moment.

Remboursement : si le contrat est résilié, par vous ou par nos soins, avant la fin de l'année d'assurance, nous vous rem-

bourserons une partie de la prime payée. Le montant du remboursement correspond à la période d'assurance non encore écoulee. Nous ne demanderons aucun paiement arrivant à échéance ultérieurement.

Vous n'avez pas droit au remboursement de la prime si

- nous avons fourni la prestation d'assurance et qu'il n'existe ensuite plus de risque ou si
- vous résiliez le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

6. Frais

Si vous ne payez pas vos factures, nous vous facturons des frais de rappel. Generali peut mandater un prestataire de services de recouvrement pour l'encaissement des primes. Ce prestataire peut facturer des frais supplémentaires.

Generali peut prélever pour votre contrat des frais pour des prestations de services spéciales et des frais administratifs. Il peut notamment s'agir de frais dus au paiement de la prime à un guichet postal ou du nouvel envoi de documents déjà envoyés. Vous pouvez consulter notre règlement relatif aux frais sur www.generali.ch/frais.

7. Obligations

Les personnes assurées (le preneur d'assurance et les ayant droits) ont un devoir de diligence. Les assurés doivent prendre les mesures recommandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Pour certaines assurances, il existe des obligations spécifiques indiquées dans le contrat. Les assurés doivent également s'y conformer.

Si les assurés enfreignent par leur propre faute les obligations légales ou contractuelles, nous pouvons réduire ou supprimer l'indemnité. Si les assurés enfreignent leurs obligations, nous réduisons l'indemnité proportionnellement à la survenance ou à l'ampleur du dommage qui résulte de leur comportement. Si les assurés prouvent que leur comportement n'a pas influencé la survenance ou l'ampleur du dommage, nous ne réduisons pas l'indemnité.

Frais engagés pour réduire le dommage : vous êtes tenu de réduire le dommage autant que possible. Les frais engagés à cet effet sont pris en charge par nos soins.

8. Changement de propriétaire

a) Si la chose assurée change de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations prévus dans votre contrat. Si le nouveau propriétaire ne le souhaite pas, il doit refuser le transfert de l'assurance par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

Si le nouveau propriétaire ne prend connaissance de l'assurance qu'après ce délai, il peut la résilier dans les quatre semaines à compter du moment où il en a eu connaissance, mais au plus tard quatre semaines après la date où la première prime est due après le changement de propriétaire. Le contrat expire dès que nous avons reçu la résiliation.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation. Vous et le nouveau propriétaire en êtes responsables. Si nous remboursons une partie de la prime parce que la période d'assurance n'est pas encore écoulee, ce montant vous sera en principe versé. Si vous souhaitez que le remboursement parvienne au nouveau propriétaire, vous devez nous remettre une convention écrite à cet effet.

b) Nous sommes en droit de résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un préavis de 30 jours. Nous remboursons la prime pour la période d'assurance non encore écoulee au nouveau propriétaire.

9. Communications

Message à Generali :

Vous pouvez adresser tous les messages et communications aux agences de renseignements suivantes :

- Internet : www.generali.ch/adresse
- Par courrier : Generali Assurances Générales SA
Soodmattenstrasse 2
8134 Adliswil

Messages de Generali :

Nous délivrerons valablement les messages aux dernières coordonnées que vous avez fournies.

10. For

Les tribunaux suivants sont compétents pour les litiges concernant le présent contrat :

- le tribunal de votre lieu domicile ou du lieu de domicile de l'ayant droit en Suisse
- le tribunal du siège de la compagnie d'assurance concernée
- le tribunal du lieu où est située la chose assurée, dans la mesure où il se trouve en Suisse.

11. Bases légales complémentaires

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) sont en surplus applicables.

12. Droit de recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Compagnie pourra exercer un droit de recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

13. Protection des données

Nous traitons vos données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.generali.ch/fr/protectiondesdonnees.

14. Sanctions économiques, commerciales et financières

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui s'opposent au présent contrat d'assurance, aucune couverture d'assurance ou autre prestation de Generali n'est accordée en vertu de ce contrat. Cela vaut indépendamment de toutes dispositions contractuelles contraires. En particulier, Generali ne sera pas tenue de payer des dommages et intérêts ou de fournir tout autre service dans le cadre du présent contrat si, de ce fait, Generali enfreint des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements, des interdictions, des restrictions ou des résolutions de l'ONU, de l'UE, de l'UK, des États-Unis et/ou de la Suisse (par exemple, conformément à la LEmb, la liste complète des personnes, sociétés et organisations sanctionnées du Secrétariat d'État à l'économie SECO). La liste actuelle des dispositions relatives aux sanctions est disponible sur le site www.generali.ch/sanctions ou auprès du service clientèle.

Les dispositions communes suivantes (art. 15 à 19) s'appliquent à la protection juridique de l'assurance vélo et cyber :

15. Validité temporelle

Quand est valable la couverture d'assurance ?

La protection juridique s'applique aux événements survenus pendant la durée du contrat d'assurance ménage. Le facteur déterminant est en principe la date de l'origine effective de l'événement. Vous devez notifier Fortuna pendant la durée du contrat.

Ne sont pas assurés les litiges dus à des événements ou des faits

- dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur de l'assurance ménage ou
- qui sont la conséquence d'événements ou de faits qui étaient déjà connus ou auraient pu être connus de vous avant l'entrée en vigueur de la police.

Il n'existe pas de protection juridique en cas de lacune de couverture.

16. Prestations assurées

Quelles sont les prestations assurées ?

En cas de litiges assurés et déclarés, Fortuna prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la somme assurée :

- a) le traitement du litige et votre représentation par le service juridique de Fortuna
- b) les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal
- c) les frais de justice et autres frais de procédure qui vous devez payer
- d) les dépens alloués à la partie adverse qui vous devez payer à la partie adverse
- e) les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux
- f) les frais d'une procédure de médiation, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse
- g) les frais d'encaissement des créances qui vous sont allouées en cas de litige assuré (au maximum jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite)
- h) l'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive

- i) un renseignement juridique fourni par téléphone par le service juridique interne de Fortuna dans les domaines assurés
- j) les frais de déplacement en cas de déplacements à des audiences à l'étranger
- k) les frais de traduction pour les procédures judiciaires à l'étranger

17. Limitation des prestations

Quelles prestations ne sont pas assurées ?

Fortuna ne prend pas en charge les prestations suivantes :

- a) les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif prononcées contre vous
- b) les prestations en dommages et intérêts d'une manière générale
- c) les frais qui devraient être pris en charge par des tiers si cette assurance de protection juridique n'avait pas été souscrite
- d) les litiges relatifs à des prétentions qui, après la survenance du sinistre, ont été cédées ou transférées à une personne assurée ou à un tiers
- e) les frais d'analyses de sang et autres analyses ainsi que d'examens médicaux
- f) les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes

18. Règlement économique

Fortuna peut-elle remplacer la prestation d'assurance par une somme d'argent ?

Au lieu de traiter le litige, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur litigieuse, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

19. Même événement

Quand plusieurs litiges sont-ils considérés comme un litige unique ?

Plusieurs litiges impliquant une ou plusieurs personnes assurées par la même police et résultant du même événement sont considérés comme un seul et même cas.

A Assurance inventaire du ménage

A1 Généralités

A1.1 Inventaire du ménage assuré

L'inventaire du ménage comprend tous les biens meubles servant à l'usage privé. Ils vous appartiennent en tant que preneur d'assurance ou à une personne qui vit avec vous en ménage commun ou qui séjourne hebdomadairement hors du domicile et qui y revient régulièrement.

Font partie de l'inventaire du ménage les animaux domestiques, les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées, les objets à usage professionnel, les effets des hôtes et les choses confiées, ainsi que l'outillage et le matériel servant à l'entretien et à l'usage du bâtiment assuré ainsi que du terrain qui en fait partie.

A1.2 Exclusions générales

L'exclusion s'applique à tous les modules de l'assurance inventaire du ménage (voir art. A2, Risques assurés [couverture de base et complémentaire]).

Pas assurés :

- les véhicules à moteur, les vélos à assistance électrique pouvant circuler à plus de 45 km/h, les remorques, les caravanes et les mobilhomes, y compris leurs accessoires, les trottinettes électriques pouvant circuler à plus de 20 km/h.
- les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage.
- les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs.
- les choses et les risques assurés ou devant être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause ne s'applique pas si l'assurance mentionnée ici contient une clause analogue.
- les dommages survenus lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, d'épidémies, de pandémies, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le dommage n'a aucun lien avec ces événements. **En revanche, dans l'assurance bris de glaces, les dommages causés lors de troubles intérieurs sont assurés.**
- les cabanes de jardin et ruchers dont la valeur dépasse CHF 50 000. Ils doivent être assurés en tant que bâtiment.
- les dommages dus à l'usure.

A1.3 Validité territoriale

Inventaire du ménage au domicile : votre inventaire du ménage est assuré aux lieux mentionnés dans la police.

Inventaire du ménage hors du domicile : si votre inventaire du ménage se trouve temporairement, pendant 24 mois au maximum, à n'importe quel autre endroit du monde, l'assurance inventaire du ménage est valable dans le monde entier dans le cadre de la somme assurée (voir art. A1.4 c, Limitation de la somme d'assurance). Elle s'applique également aux frais (voir art. A1.4 b, Frais). Si votre inventaire du ménage se trouve en permanence hors du domicile, p. ex. dans une maison de vacances ou une résidence secondaire, il n'est pas assuré.

Changement de domicile :

- si vous changez de domicile en Suisse, l'assurance est valable à la fois pendant le déménagement et au nouvel emplacement.
- en cas de départ à l'étranger, l'assurance cesse à la fin de l'année d'assurance ou immédiatement à votre demande. L'inventaire du ménage emmené à l'étranger n'est pas assuré au nouveau lieu de résidence ni pendant le déménagement.
- vous devez nous communiquer votre changement de domicile par écrit dans les 30 jours. Nous avons le droit d'adapter les primes aux nouvelles circonstances.

A1.4 Somme d'assurance

a) Inventaire du ménage : l'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf ou à la valeur de remplacement, sauf si la valeur actuelle a été convenue. La somme d'assurance mentionnée dans la police est l'indemnité maximale que vous recevez en cas de dommage total. Dans le cas d'une sous-assurance, votre inventaire du ménage n'est pas assuré pour la valeur totale et l'indemnité peut être réduite (voir art. G1.3, Réduction possible de l'indemnité). Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à la valeur actuelle.

b) Frais : les frais entraînés directement par un événement assuré sont aussi couverts dans l'inventaire du ménage. Il s'agit notamment des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires, frais de reconstitution, frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires ainsi que les frais de remplacement ou de modification nécessaire de serrures. Vous êtes assuré jusqu'à 20% de la somme d'assurance convenue pour votre inventaire du ménage, mais au moins jusqu'à CHF 10 000. En cas de vol simple, l'indemnité est limitée à CHF 1000 par événement.

c) Limitation de la somme d'assurance

– Au domicile :

- **Bijoux :** en cas de vol simple, l'indemnité est limitée à 15% de la somme d'assurance convenue pour votre inventaire du ménage, mais au maximum à CHF 35 000. La même limite d'indemnité s'applique au vol avec effraction, lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les montres d'une valeur supérieure à CHF 5000 pièce sont également considérées comme des bijoux.
- **Valeurs pécuniaires :** l'assurance couvre l'argent, les papiers valeurs, les livrets d'épargne, les mé-

taux précieux, les pièces et médailles, les pierres précieuses et les perles non serties, les cartes de crédit, les titres de transport et les abonnements. L'indemnité est limitée à CHF 5000.

- **Objets à usage professionnel** : les objets nécessaires pour le travail, comme les ordinateurs portables, sont assurés. L'indemnité est limitée à CHF 5000.
- **Dommages de roussissement et dégâts dus à un incendie** : sont assurés les dommages aux objets qui ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur ainsi que les dommages de roussissement. L'indemnité est limitée pour chaque risque à CHF 5000.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les valeurs pécuniaires des invités et les valeurs pécuniaires confiées.
- les valeurs pécuniaires en cas de vol simple.

– **Hors du domicile :**

- **Inventaire du ménage** : en cas d'incendie, de tremblement de terre, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eau, l'indemnité est limitée à 15% de la somme d'assurance convenue pour votre inventaire du ménage, mais au maximum CHF 35 000. En cas de vol simple, nous vous indemniserons jusqu'à concurrence du montant fixé dans la police. Pour les dommages suite à un tremblement de terre, l'assurance ne s'applique qu'à l'inventaire du ménage se trouvant hors de Suisse au moment du sinistre.
- **Valeurs pécuniaires** : l'indemnité en cas d'incendie, de tremblement de terre, de vol avec effraction, de détournement et de dégâts d'eau est limitée à CHF 5000. Pour les dommages suite à un tremblement de terre, l'assurance ne s'applique qu'aux valeurs pécuniaires se trouvant hors de Suisse au moment du sinistre.
- **Dommages de roussissement et dégâts dus à un incendie** : sont assurés les dommages aux objets qui ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur ainsi que les dommages de roussissement. L'indemnité est limitée pour chaque risque à CHF 5000.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les effets et valeurs pécuniaires des hôtes ainsi que les choses confiées.
- les objets à usage professionnel.
- les valeurs pécuniaires en cas de vol simple.

A1.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage est adaptée chaque année à l'indice de l'inventaire du ménage lors de l'échéance de votre prime. L'indice de l'inventaire du ménage est calculé au 30 septembre de chaque année. La somme d'assurance sera modifiée dans un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse du dernier indice de l'inventaire du ménage connu par rapport à celui de l'année précédente. La somme d'assurance ne sera toutefois jamais inférieure à

celle que vous aviez convenue avec nous lors de la conclusion du contrat. Les montants mentionnés à l'art. A1.4 c, Limitation de la somme d'assurance et les éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangés.

A2 Risques assurés

Consultez votre police pour connaître lesquels des risques suivants sont assurés. Pour ce faire, ils doivent y figurer avec la somme d'assurance convenue.

A2.1 Couverture de base

a) Dommages dus à l'incendie et aux événements

naturels : les dommages à l'inventaire du ménage ou sa disparition sont assurés s'ils ont été causés par les événements suivants.

- **Incendie** : incendie, action soudaine et accidentelle de la fumée, explosion, implosion, foudre. En outre sont assurés les dommages subis par les choses exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur ainsi que les dommages de roussissement.
- **Événements naturels** : hautes eaux, inondations, tempête (vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain.
- **Corps spatiaux et aéronefs** : météorites et autres corps spatiaux, chute et atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou parties qui s'en détachent.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les dommages causés par une exposition à l'action normale ou graduelle de la fumée.
- les dommages causés par l'énergie électrique aux machines, appareils et câbles électriques sous tension.
- les dommages dus aux tempêtes et à l'eau survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir ou les mouvements de terrain dus à des travaux.
- les dommages causés par une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments ou l'omission de mesures de défense.
- les dommages causés par le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent, quelle qu'en soit la cause, l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques ou le refoulement des eaux de la canalisation.

b) Vol : les dommages à l'inventaire du ménage causés par les événements suivants et prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante sont assurés.

- **Vol par effraction** : vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble, p. ex. un coffre-fort. Est assimilé à un vol par effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriées à la

suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. Le vol avec évasion, c'est-à-dire le vol commis par des personnes enfermées qui sortent avec effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux, est assimilé au vol avec effraction. Le vol avec effraction de choses à l'intérieur de véhicules à moteur, remorques, caravanes, mobilhomes, bateaux ou aéronefs, indépendamment de leur emplacement, n'est pas considéré comme un vol avec effraction.

- **Détournement** : vol sous la menace ou avec violence commis à votre rencontre ou celle des personnes qui vivent en ménage commun avec vous ou qui y travaillent. Aussi d'un vol auquel vous ou ces personnes ne pouvez pas résister, p. ex. à cause d'un évanouissement, d'un accident ou du décès. Ne sont pas considérés comme détournement le vol à la tire et le vol par ruse.
- **Vandalisme lors d'une effraction ou d'un détournement** : les dommages au titre de l'assurance inventaire du ménage causés par le vandalisme à l'intérieur du bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement au domicile.
- **Vol simple (s'il figure dans votre police)** : le vol qui n'est ni un vol avec effraction ni un détournement. La perte ou l'égarement d'objets ne sont pas considérés comme vol simple.

En cas de vol au domicile, les dégâts causés au bâtiment sont également pris en charge dans le cadre de l'assurance inventaire du ménage.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels.

- c) Dégâts d'eau** : les dommages à l'inventaire du ménage sont assurés s'ils ont été causés par les événements suivants.
- **Liquides et gaz (y compris l'air)** provenant de conduites desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées. En outre les liquides et gaz (y compris l'air) provenant d'installations et appareils ou d'aquariums raccordés à ces conduites.
 - **Eaux pluviales, eaux provenant de la fonte des neiges et de glace** : si de l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux, par le toit lui-même ou par des fenêtres, portes et impostes fermés.
 - **Refoulement des eaux d'égouts**
 - **Eaux provenant de nappes d'eau souterraines et eaux de ruissellement souterrain** à l'intérieur du bâtiment
 - **Écoulement d'eau ou d'autres liquides** :
 - provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'installations frigorifiques
 - les échangeurs thermiques et/ou pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du rayonnement solaire, de la géother-

mie, des eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires sont pris en charge s'ils desservent uniquement le bâtiment assuré

- provenant de lits d'eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément
- **Gel** : les frais de réparation ou de dégellement de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés endommagés par le gel sont assurés. La condition préalable est que vous ayez installé les conduites d'eau à l'intérieur du bâtiment en tant que locataire.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les dommages provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou des ouvertures dans le toit lors de nouveaux bâtiments, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformation ou d'autres travaux au bâtiment.
- les dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable.
- les dommages survenant lors du remplissage ou du vidage et lors de travaux de révision.
- les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels.
- les dommages causés par une construction défectueuse.

- d) Produits congelés** : les dommages causés aux denrées destinées à l'usage privé et se trouvant dans des congélateurs, consécutif à la décongélation résultant d'une cause imprévue.

A2.2 Couvertures complémentaires

A2.2.1 Bris de glaces

Choses assurées :

Mobilier

- vitrage du mobilier, y compris les frais de montage
- surfaces de cuisson en vitrocéramique, en verre à induction, dessus de tables en pierre, plans de travail de cuisine en pierre, y compris les frais de montage
- installations sanitaires (lavabos, éviers, WC y compris leur chasse d'eau, bidets, baignoires et bacs de douche) en verre, en matière synthétique, en céramique, en porcelaine ou en pierre, y compris les frais de montage
- dommages à l'émail

Bâtiment

- vitrages au bâtiment des locaux utilisés exclusivement par vous ou les personnes vivant en ménage commun avec vous
- le plexiglas ou les matériaux synthétiques similaires s'ils sont utilisés en lieu et place du verre
- coupoles et verres de collecteurs solaires

Risques assurés : dommages causés par le bris

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les dommages causés aux miroirs portatifs, à des verres optiques tels que les lunettes, la verrerie, les verres creux (à l'exception des aquariums) et les luminaires de tout type tels que les lampes, les ampoules, les tubes lumineux et néons, les écrans et les dalles de sol de toutes sortes.
- les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels.

A2.2.2 Vol simple hors du domicile

Risques assurés : le vol hors du domicile assuré qui n'est ni un vol avec effraction ni un détournement.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- la perte ou l'égarement d'objets.

A2.2.3 Utilisation abusive de cartes et du téléphone

Assurable à titre complémentaire dans l'assurance vol (couverture de base).

Choses assurées : pertes économiques

Risques assurés :

- **Utilisation abusive de cartes :** les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive de cartes de débit, de crédit et clients par des personnes qui ne font pas ménage commun avec vous. La couverture est limitée à la part du dommage dont le propriétaire de la carte doit répondre envers l'émetteur de la carte (p. ex. la banque) en vertu des conditions contractuelles régissant l'utilisation de la carte.
- **Utilisation abusive du téléphone :** les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive de téléphones fixes ou portables par des personnes qui ne font pas ménage commun avec vous.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les dommages qui résultent du fait que les cartes devant être signées ne portent pas la signature du titulaire.
- les dommages qui résultent du fait que le code PIN était noté sur ou à côté de la carte.
- les dommages qui résultent du fait que le téléphone portable n'a pas été protégé par un code PIN.
- les dommages qui résultent du fait que le blocage de la connexion mobile n'a pas été demandé au fournisseur de télécommunications dès que la disparition du téléphone portable a été constatée.
- les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels.

A2.2.4 Casco ménage

Choses assurées : les biens meubles de l'inventaire du ménage qui vous appartiennent et sont à usage privé.

- **Appareils électriques :** tous les appareils fonctionnant à l'énergie électrique, y compris les accessoires.

- **Équipements de sport :** les équipements de sport, tels que les skis, les appareils de fitness ou armes de chasse, y compris les accessoires, comme un casque. Les modèles réduits de véhicules et d'aéronefs télécommandés ainsi que les drones sont assurés jusqu'à une valeur d'assurance de CHF 2000 maximum.
- **Objets de valeur :** les bijoux, montres, pendules, peintures, sculptures dans le bâtiment (à l'exception des sculptures en porcelaine, en céramique ou en verre) et instruments de musique. Cette énumération est exhaustive.
- **Autres objets :** les lunettes optiques, appareils auditifs, chaises-roulantes avec ou sans moteur, tondeuses à gazon non immatriculées. Cette énumération est exhaustive.

Risques assurés :

- **Facteurs extérieurs :** détériorations dues à un facteur extérieur survenant de manière soudaine et imprévue.
- **Courant électrique :** les dommages dus à l'effet du courant, les dommages imprévus à des appareils ou équipements assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et ceux résultant des effets du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les batteries et appareils non rechargeables qui doivent être changés régulièrement.
- les dommages dus à la fatigue des matériaux, à l'usure ainsi que le bris de mouvements de montres ou les dommages au vernis.
- les choses pour lesquelles il existe une garantie légale ou contractuelle ou qui surviennent lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers.
- les choses qui se trouvent en permanence en plein air.
- les dommages découlant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol, d'événements liés à l'eau, la perte, l'égarement ou d'autres disparitions.
- les vélos avec ou sans assistance électrique, cyclomoteurs, trottinettes électriques.
- les choses utilisées en compétition.
- les frais de reconstitution liés aux données, logiciels informatiques de tous types et pertes de données.
- les appareils auditifs pris en charge par une autre assurance.

A2.2.5 Assurance des bagages

Définition

Le voyage commence par le départ du lieu de domicile, doit inclure un trajet aller-retour et se termine par le retour au lieu de domicile.

Choses assurées : les bagages faisant partie de l'inventaire du ménage sont assurés (voir art. A1.1, Inventaire du ménage assuré). Ils comprennent toutes les choses destinées à l'usage personnel que vous emportez en voyage ou que vous avez confiées à une entreprise de transport pour leur acheminement.

Risques assurés :

- **Détérioration et disparition** : nous payons les frais pour la réparation des objets endommagés à concurrence de la valeur à neuf (= valeur de remplacement), mais au maximum jusqu'à la somme assurée. La valeur des parties non endommagées est déduite de l'indemnité. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération. En cas de disparition ou de détérioration totale, nous payons au maximum la valeur de remplacement assurée.
- **Mauvais acheminement** : si vous devez acheter des objets absolument indispensables en cas de retard dans la livraison des bagages par l'entreprise de transport, nous prenons en charge les frais pour cela.
- **Frais** : les frais entraînés directement par un sinistre sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 500.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- toutes les choses pendant que vous les utilisez.
- les instruments de musique, bijoux, objets de valeur, lentilles de contact et lunettes, prothèses, appareils de communication portables, tels que les téléphones portables, ordinateurs portables ainsi que les logiciels.
- les véhicules, y compris leurs accessoires, p. ex. bateaux ou cyclomoteurs.
- les valeurs pécuniaires comme l'argent, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies, les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées.
- les bagages qui se trouvent d'une manière durable en dehors de votre domicile (p. ex. dans une résidence secondaire, un bateau, une caravane).
- les bagages qui se trouvent à votre domicile, dans la surface d'habitation (p. ex. superstructure) ainsi que lors des trajets du domicile au lieu de travail et vice versa.
- les risques pouvant être assurés par une autre assurance dans le cadre de l'assurance ménage.
- les dommages dus à l'usure naturelle, à la vermine, à la nature du bien de même, ainsi que ceux dus aux influences atmosphériques et de la température.
- les dommages résultant du fait que vous avez laissé traîner, égarés ou perdus les objets.

A2.2.6 Assurance objets de valeur

Choses assurées : les objets mentionnées dans votre police et qui vous appartiennent ou appartiennent aux personnes vivant en ménage commun avec vous sont assurées.

Validité temporelle et territoriale :

a) Pour les bijoux, les montres, les instruments de musique et l'équipement photo/vidéo :

- qui se trouvent à votre domicile en Suisse mentionné dans votre police.
- qui se trouvent dans un coffre-fort bancaire.
- dans le monde entier, au maximum pendant 24 mois, si les objets ne se trouvent pas temporairement à votre domicile, p. ex. en voyage.

b) Pour les tableaux et objets d'art : qui se trouvent dans les lieux en Suisse mentionnés dans votre police.

Résiliation du contrat en cas de changement de domicile :

Vous devez nous communiquer tout changement de domicile par écrit dans un délai de 30 jours. Nous avons le droit de résilier le contrat d'assurance par écrit dans les 14 jours suivant la communication de votre changement de domicile. La couverture d'assurance prend fin quatre semaines après que vous aurez reçu la résiliation. Si vous transférez durablement votre domicile dans un hôtel, la couverture d'assurance prend fin dès que vous recevez notre avis de résiliation.

Risques assurés : les dommages causés par les événements suivants sont assurés :

- Vol
- Détournement
- Perte
- Disparition
- Destruction
- Détérioration

Prestations assurées :

- **Généralités** : le montant nécessaire au remplacement au moment du sinistre est assuré, mais au plus la somme d'assurance convenue pour l'objet assuré.
- **Pour les bijoux et les montres** : l'indemnité est limitée à CHF 100 000. Si la valeur totale des bijoux et montres assurés excède ce montant, la couverture ne s'applique en outre que dans les cas suivants :
 - si les bijoux et montres sont portés ou sont sous surveillance permanente personnelle
 - si les bijoux et montres sont volés alors qu'ils étaient enfermés dans un meuble de sécurité. On entend par meuble de sécurité : les coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les clés ou codes de serrures à combinaisons chiffrées de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans une autre pièce ou portés sur vous ou par une personne de confiance de votre choix.
 - lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux et montres qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un coffre à l'hôtel. Si la valeur totale est supérieure à CHF 100 000, il convient de disposer d'un coffre-fort d'un poids supérieur à 100 kg ou dans un trésor emmuré. Les clés ou codes de serrures à combinaisons chiffrées de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans une autre pièce ou portés sur vous ou par une personne de confiance de votre choix.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- le vol de bijoux et de montres dans des véhicules à moteur, remorques, caravanes, mobilhomes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile et dans des avions, même si ceux-ci sont fermés à clef.
- les dommages qui surviennent lorsque vous confiez les choses assurées à un tiers pour un transport ou un déménagement.

- les dommages tels que la destruction ou la détérioration qui surviennent pendant que des tiers nettoient, réparent ou rénovent les choses assurées.
- les dommages causés par l'usure et les dommages causés par une action progressive. De même, les dommages causés par l'usure et le bri de mouvements et de verres de montres.
- les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique.
- les dommages causés sur des instruments de musique électriques ou électroniques et sur des équipements photo/vidéo sous tension par l'action même de l'électricité.
- les rayures, éraflures, frottements et autres dommages aux peintures ainsi que les craquelures.
- les dommages dus à des erreurs d'utilisation, de manipulation ou d'information.
- les dommages causés par la vermine.
- les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance.
- les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements.
- les dommages par suite de la réalisation forcée en matière de poursuite et faillite, ou de la confiscation par les organes publics.
- les dommages survenus lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome.

A2.2.7 Assurance des jardins et cultures

Choses assurées :

- **Jardins des bâtiments** : pelouses, arbustes, buissons, fleurs, arbres, clôtures, grillages et haies.
- **Choses faisant partie du jardin** : les choses faisant partie du jardin telles que murs, clôtures pare-vue, balustrades, portails, escaliers, statues, fontaines, bassins et étangs y compris leur contenu, piscines, mâts, installations d'éclairage, systèmes d'alarme en dehors du bâtiment, chemins en graviers et pavés, routes d'accès privées, allées, miroirs de circulation, collecteurs d'énergie solaire, antennes et antennes paraboliques.
- **Les cultures** : servant exclusivement à l'usage privé.

Risques assurés : les jardins et les cultures sont assurés à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police.

- **Incendie** : effet soudain et accidentel du feu et de la fumée, explosion, implosion et foudre.
- **Événements naturels** : hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h renversant des arbres ou découvrant des toitures dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chutes de pierres et glissement de terrain.
- **Corps spatiaux et aéronefs** : météorites ou autres corps spatiaux, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent

- **Bang supersonique**
- **Actes de malveillance**, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction intentionnelle, par des tiers, de choses assurées.

Frais assurés : les frais suivants sont assurés pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert.

- les frais d'experts pour l'évaluation du dommage
- les frais de déblaiement (à l'exclusion des frais d'élimination), de décontamination ainsi que de recyclage de l'air, de l'eau et de la terre, même lorsque ces déblais se trouvent mélangés à des choses assurées
- les frais en vue de restreindre le dommage jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, nous ne vous les remboursons que s'il s'agit de dépenses relatives à des mesures ordonnées par nos soins.

Pas assurés

(en plus de l'art. A1.2, Exclusions générales) :

- les dommages causés à des objets par l'action normale (fumoir) ou graduelle de la fumée.
- les dommages de roussissement provenant du fait que les choses assurées ont été exposées à une chaleur trop intense ou à un feu utilitaire.
- les dommages causés par la sous-pression, les coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques.
- les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organismes tenus légalement de prêter secours.
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir ou les mouvements de terrain dus à des travaux.
- les dommages causés par le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences, se répètent, quelle qu'en soit la cause, les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques ou au refoulement des eaux de canalisation.

A2.2.8 Couverture tremblements de terre

Définition

Sont considérées comme des tremblements de terre les secousses qui ébranlent de façon subite la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service sismologique suisse détermine s'il s'agit d'un tremblement de terre.

Choses assurées : inventaire du ménage conformément à l'art. A1.1, Inventaire du ménage assuré.

Risques assurés : les tremblements de terre qui se produisent en Suisse. Tous les tremblements de terre survenant

dans les 168 heures (7 jours) suivant la première secousse qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance.

A2.2.9 Home Assistance

Europ Assistance fournit des prestations d'assistance à vos domiciles mentionnés dans la police. Outre vous, en votre qualité de preneur d'assurance, elle aide toutes les autres personnes assurées par l'assurance de l'inventaire du ménage.

Couvertures et prestations : les services assurés sont organisés, fournis et financés par Europ Assistance, à l'exception des services non assurés ou limités à un montant maximum ci-dessous. Aucune couverture n'est prévue pour les mesures non ordonnées par Europ Assistance. Les prestations suivantes s'appliquent aux sinistres survenus aux domiciles en Suisse mentionnés dans la police.

a) Service de dépannage de serrurerie : Europ Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier dans les cas suivants.

- Vos clés de domicile sont perdues ou volées.
- La serrure est endommagée par suite d'effraction.
- Les systèmes de verrouillage et de sécurité sont défectueux.
- Montant maximum : CHF 1000 par événement. Les frais de matériel sont à votre charge

b) Réparation des pannes : en cas de panne ou de défaillance des systèmes et installations suivants, Europ Assistance organise l'intervention d'un spécialiste à votre domicile et prend en charge les frais liés aux mesures d'urgence.

- Le système électrique de votre domicile (y compris en cas de court-circuit).
- Les installations sanitaires, de ventilation, de climatisation ou de chauffage (y compris les conduites d'eau obstruées desservant le bâtiment assuré).
- Montant maximum : CHF 1000 par événement, les frais de matériel étant à votre charge.

Pas assurés :

les appareils électroménagers et le matériel hi-fi.

c) Enlèvement de nids d'abeilles, de guêpes et de frelons : en cas de présence de nids d'abeilles, guêpes ou frelons à votre domicile, Europ Assistance organise l'intervention d'un spécialiste. Montant maximum : CHF 1000 par événement

Pas assurés :

les dommages causés par la présence du nid.

d) Mise en relation : Europ Assistance vous mettra en relation avec des spécialistes, comme des artisans ou des spécialistes en assurances. En cas de vol ou de perte de votre carte bancaire, postale ou de crédit, de vos chèques de voyage ou de votre téléphone portable, Europ Assistance contactera le prestataire concerné.

Pas assurés :

les dommages consécutifs, comme les frais de téléphone ou l'utilisation abusive de cartes de crédit.

Prestation d'assistance suite aux dommages au domicile

Si votre domicile est endommagé par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eaux, de vol, de vandalisme, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles, Europ Assistance garantit les prestations suivantes :

a) Mesures d'urgence : si les dommages au domicile surviennent en votre absence, Europ Assistance se charge des mesures d'urgence nécessaires avec l'aide de spécialistes. Cela comprend la clôture des locaux. Montant maximum : CHF 1000 par événement

b) Retour au domicile : si votre présence est indispensable sur le lieu du dommage, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage de retour :

- en taxi jusqu'à la gare la plus proche
- en train (en première classe)
- en avion (en classe économique)

Si, en raison de ce retour précipité, vous avez dû laisser votre véhicule sur place, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage sur le lieu de séjour pour récupérer le véhicule.

- en taxi jusqu'à la gare la plus proche
- en train (en première classe)
- en avion (en classe économique)

Cette prestation est garantie à partir d'une distance de 100 km du lieu du sinistre. Le choix du moyen de transport est déterminé par la route la plus directe. Seuls les frais de voyage supplémentaires sont pris en charge. Vous devez retourner à Europ Assistance les titres de transport initiaux que vous n'avez pas pu utiliser pour le retour au domicile. Europ Assistance pourra ensuite les utiliser à d'autres fins. Il en va de même pour les titres de transport fournis par Europ Assistance pour le voyage de retour mais que vous n'avez pas utilisés.

c) Gardiennage : Europ Assistance organise et prend en charge le service de surveillance afin d'assurer la protection contre le vol pendant 48 heures au maximum après la survenance du sinistre.

d) Hébergement : si, en raison d'un dommage, le domicile est inhabitable, Europ Assistance organise et prend en charge l'hébergement de tous les occupants de votre domicile dans un hôtel. Montant maximum : CHF 200 par nuit et par personne, pendant 5 nuits au maximum

Pas assurés :

les frais de restauration.

e) Déplacement vers un logement provisoire : si, en raison d'un dommage, le domicile est inhabitable, Europ Assistance organise et prend en charge les frais de voyage de tous les occupants jusqu'à leur hébergement provisoire s'il est situé dans un rayon de 50 km de votre domicile. Les frais de voyage pour les moyens de transport suivants seront pris en charge (par la route la plus directe) :

- transports publics
- en taxi jusqu'à la gare la plus proche et de la gare jusqu'au logement provisoire

Si le domicile sinistré est toujours inhabitable 30 jours après la survenance du sinistre, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du mobilier jusqu'au nouveau domicile. Celui-ci doit être situé en Suisse et dans un rayon de 50 km du domicile sinistré. Le facteur déterminant est la route la plus directe. Montant maximum : CHF 3000 par événement

- f) Personnes à charge** : si le domicile est devenu inhabitable en raison du sinistre et que des mineurs âgés de moins de 16 ans ou des personnes nécessitant des soins qui y sont domiciliés sont restés au domicile, Europ Assistance organise et prend en charge le déplacement d'une personne domiciliée en Suisse pour les accompagner auprès d'un proche domicilié en Suisse. Vous pouvez désigner la personne accompagnante. À défaut, Europ Assistance met une personne à disposition. Europ Assistance prend en charge les frais d'aller et retour en taxi jusqu'à la gare la plus proche, ainsi que les voyages en transports publics.
- g) Chiens et chats** : si, en raison du sinistre, le domicile est inhabitable, Europ Assistance organise et prend en charge la garde à l'extérieur de vos chiens et/ou chats si aucun proche ne peut s'en occuper. La condition est que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires. Montant maximum : CHF 1000 par événement
- h) Transport et entreposage du mobilier** : si la remise en état du domicile sinistré requiert d'enlever le mobilier, Europ Assistance organise et prend en charge la location d'un véhicule de type utilitaire (permis B). Vous êtes responsable du transport du mobilier. Cette prestation n'est garantie que dans les limites des disponibilités locales, et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location. Au besoin, Europ Assistance organise l'entreposage du mobilier. Les frais de stockage sont à votre charge. Montant maximum : CHF 1000 par événement
- i) Avance de fonds et achats de première nécessité** : si vos moyens de paiement ont été détruits, Europ Assistance consent une avance de fonds de CHF 2000 au maximum. Le remboursement est exigible à l'échéance d'un délai de trois mois après le versement. Si les effets de toilette et les vêtements du ménage sont détruits, Europ Assistance prend en charge l'achat d'effets de première nécessité à concurrence de CHF 1000 par personne assurée, sous réserve de présentation des factures d'achat. Les achats doivent être effectués dans les deux jours ouvrables suivant le sinistre.
- j) Helpline pour le soutien psychosocial** : si, en raison d'un sinistre, une personne assurée a besoin d'un soutien lié à sa santé, physique ou psychologique, des professionnels la soutiennent ou l'orientent vers un spécialiste. La prestation est limitée à 5 appels par année et par assuré. Vous pouvez joindre le service par téléphone au : **+41 43843 11 42**

Pas assurés :

les frais médicaux.

Info Lines

Europ Assistance fournit des conseils et des renseignements sur les thèmes suivants :

a) Info Line « Travel Care » (avant le départ en voyage)

- vaccins et documents de voyage nécessaires
- formalités de douane, monnaie et taux de change, situation politique en cours
- maladies contagieuses, épidémies et épizooties

b) Info Line « Animal » (pour les animaux domestiques)

- liste des pensions, refuges, dog sitters, SPA et fédérations similaires
- liste de vétérinaires
- liste de sociétés spécialisées dans l'éducation canine
- conseils concernant l'alimentation et l'hygiène (toiletage, parasites, etc.)
- informations concernant l'achat d'un animal (éleveurs, pedigree, prix, etc.)

Pas assurés :

les coûts de mise en œuvre des conseils (p. ex. vaccinations basées sur les recommandations).

Exclusions générales

Les exclusions indiquées sous Home Assistance s'appliquent en plus de ces exclusions générales.

Pas assurés :

- les événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat d'assurance.
- les événements en rapport avec une guerre, une rébellion, une révolution, des troubles intérieurs ou une révolte si l'assuré y a participé activement.
- les événements en rapport avec l'état d'ivresse, l'abus de drogues ou de médicaments.
- les événements en rapport avec l'accomplissement intentionnel d'un crime ou d'un délit ou de leur tentative.
- les frais de prestations réglementaires ou contractuelles de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organismes tenus légalement de prêter assistance.
- les dommages consécutifs à des prestations non fournies, incomplètes ou tardives en raison d'un cas de force majeure ou d'événements tels que guerre, instabilité politique, actes de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles et modifications de la structure du noyau de l'atome.



B Assurance responsabilité civile privée

B1 Généralités

B1.1 Personnes assurées

Assurance individuelle : si vous avez souscrit une assurance individuelle, les personnes suivantes sont assurées :

- a) vous en tant que preneur d'assurance.
- b) vos enfants mineurs qui séjournent temporairement chez vous.
- c) votre personnel domestique et les aides de ménage auxiliaires, s'ils causent un dommage aux biens d'un tiers pendant leur travail (voir l'art. B2, 14 Employeur).
- d) les autres personnes liées avec vous par un contrat de travail, dans l'accomplissement de leurs activités de gérance, de surveillance et d'entretien des immeubles assurés (voir l'art. B2, 5.2 Propriétaire de maison).
- e) le propriétaire du bien-fonds si vous êtes propriétaire d'un immeuble assuré, mais pas du bien-fonds associé (droit de superficie) (voir l'art. B2, 5.2 Propriétaire de maison).

Assurance familiale : si vous avez souscrit une assurance familiale, les personnes suivantes sont également assurées :

- a) votre partenaire si vous vivez ensemble. Peu importe que vous soyez mariés ou non.
- b) vos enfants, enfants adoptifs et enfants issus d'un autre mariage âgés de moins de 26 ans, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative et ne fassent pas ménage commun avec vous. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative même s'ils perçoivent un revenu pendant leur formation.
- c) toutes les personnes dont vous ou le partenaire vivant avec vous avez la garde ou la tutelle, comme les enfants mineurs ou les majeurs irresponsables. L'assurance s'applique également si ces personnes ne vivent pas en ménage commun avec vous.
- d) toutes les personnes qui vivent durablement dans votre ménage.

D'autres personnes ne sont assurées que si elles sont expressément désignées dans les dispositions suivantes. Sauf indication expresse contraire des présentes conditions d'assurance, les tiers sont les personnes qui n'appartiennent pas au cercle des personnes assurées.

B1.2 Couverture de prévoyance : changement de situation familiale

Si votre situation familiale change, p. ex. du fait d'un mariage ou de l'accueil d'une personne, vous devez nous en informer. Nous adapterons alors le contrat pour la nouvelle assurance individuelle ou familiale. L'adaptation du contrat est valable à compter du jour où la situation familiale a changé. La nouvelle couverture d'assurance est valable à titre prévisionnel pendant un an à compter de la date où la situation change. Si vous ne nous avez pas informé de la nouvelle situation familiale dans un délai d'un an, la couverture est supprimée après un an pour les personnes ajoutées. Lorsque vos enfants majeurs quittent le ménage, ils restent coassurés pendant six mois.

B1.3 Exclusions générales

Pas assurés :

- les prétentions résultant de dommages qui vous affectent, affectent une personne assurée ou une autre personne faisant ménage commun avec vous ou une personne assurée, ainsi que les dommages aux choses vous ou leur appartenant. Font exception les dommages aux choses appartenant à vos employés et auxiliaires conformément à l'art. B1.1, Assurance individuelle lettres c et d.
- les prétentions en rapport avec votre activité professionnelle principale (sous réserve de l'art. B2, 15 Personne professionnellement indépendante) ou avec l'exploitation d'une entreprise ou d'un domaine agricole.
- les prétentions résultant de dommages à des choses sur ou au moyen desquelles une personne assurée exerce une activité professionnelle principale ou accessoire ou toute autre activité rémunérée.
- les prétentions résultant de dommages causés intentionnellement par une personne assurée.
- les prétentions résultant de dommages causés par une personne assurée, lorsqu'elle participe délibérément à un crime ou à un délit.
- les prétentions résultant de dommages à des choses volées ou prises sans droit par une personne assurée.
- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.
- les prétentions résultant de dommages découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance énoncées contractuellement ou légalement.
- la responsabilité civile en tant que détenteur ou utilisateur.
 - de véhicules à moteur, ainsi que de leurs remorques et véhicules remorqués (sous réserve de l'art. B3.1, Utilisateurs de véhicules de tiers)
 - d'aéronefs (sous réserve de l'art. B3.6, Détenteurs de modèles réduits d'aéronefs)
 - de véhicules nautiquessi une assurance responsabilité civile obligatoire doit être souscrite pour ces véhicules conformément au droit suisse.
- les prétentions découlant de dommages causés aux véhicules utilisés par vous ou qui vous sont confiés (sous réserve des remorques, caravanes et de l'art. B3.1, Utilisateurs de véhicules de tiers).
- les prétentions découlant de dommages dus à l'usure ou à l'effet prolongé de n'importe quelle cause, p. ex. aux murs, plafonds ou tapisseries.
- les prétentions découlant de dommages dont on pouvait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent ou dont on a implicitement accepté la survenance.
- les prétentions découlant de dommages causés à des animaux de selle et de trait loués ou empruntés (sous réserve de l'art. B3.3, Locataires ou emprunteurs de chevaux).
- la responsabilité civile en tant que propriétaire d'ouvrage (sous réserve de l'art. B2, 5.2 Propriétaire de maison).

- la responsabilité civile en tant que maître d'ouvrage (sous réserve de l'art. B2, 5.5 Maître d'ouvrage).
- les prétentions découlant de dommages imputables à des radiations ionisantes ou causés par l'utilisation de rayons laser ou maser.
- les prétentions résultant de dommages en lien avec la transmission de maladies contagieuses ainsi que les épidémies et les pandémies.
- les prétentions résultant de dommages découlant de la perte ou de l'endommagement de données et programmes informatiques (software).
- les frais de prévention des sinistres (sous réserve des frais de prévention des dommages, voir l'art. B1.5, Couvertures et prestations assurées).
- les prétentions résultant de dommages liés à l'amiante, aux hydrocarbures chlorés, aux chlorofluorocarbures ou à l'urée-formaldéhyde.

B1.4 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat qui surviennent dans le monde entier. Si vous transférez votre domicile à l'étranger, elle s'éteint à la fin de l'année d'assurance correspondante. En cas de dommages selon l'art. B2, 15 Personne professionnellement indépendante, la validité de l'assurance est limitée à l'Europe, à la Turquie et à la Fédération de Russie.

B1.5 Couvertures et prestations assurées

Pour les prétentions formulées à votre encontre ou celle d'autres personnes assurées fondées sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile, nous vous accordons la couverture d'assurance dans les cas suivants :

- **Lésions corporelles** : la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé de tiers.
- **Dommages matériels** : la destruction, la détérioration ou la perte de choses appartenant à des tiers.
- **Préjudices de fortune** : les dommages financiers à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré.
- **Dommages aux animaux** : la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux appartenant à un tiers, ainsi que leur perte.

Frais : les frais de prévention des dommages par des mesures appropriées prises pour écarter un danger qu'une personne assurée doit payer. Cela s'applique lorsqu'un événement imprévu rend la survenance d'un dommage assuré imminente.

La responsabilité civile privée protège votre patrimoine contre les prétentions en responsabilité civile légale élevées par des tiers. Elle est valable pour les dommages susmentionnés causés pendant la durée du contrat. Elle comprend :

- le règlement des réclamations justifiées
- la défense contre les prétentions injustifiées

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

les frais de suppression d'un état de fait dangereux (voir l'art. F1.2.1, Obligation de restreindre le dommage) ou les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Quelles sont les prestations de Generali ?

1. Nos prestations, y compris les frais accessoires tels que les intérêts du dommage, frais d'avocat, de justice et de prévention des dommages, s'élèvent au maximum à la somme d'assurance convenue par cas de sinistre.
2. Si plusieurs sinistres sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même sinistre. Il en va de même quand plusieurs personnes sont lésées.

B2 Couvertures de base

Votre responsabilité civile légale dans la vie privée est assurée en tant que :

1. Particulier

2. Chef de famille : l'assurance familiale couvre les dommages causés par les membres de votre famille ou les personnes mineures vivant dans votre ménage. Les tiers sont assurés dans le cadre de l'assurance responsabilité civile privée pour les dommages causés par vos enfants mineurs ou vos colocataires mineurs pendant qu'ils séjournent temporairement chez cette personne.

3. Personnes incapables de discernement : sont assurés les dommages causés par les enfants et adultes incapables de discernement vivant dans votre ménage. La somme d'assurance maximale s'élève à CHF 100 000 par événement. Il en va de même si le devoir de diligence dans le cadre de la surveillance de ces personnes n'a pas été violé. Pour qu'une indemnité soit accordée, il faut qu'il existe une obligation d'indemniser le dommage en cas de capacité de discernement sur la base des dispositions légales.

4. Enfants confiés ou placés : les prétentions de tiers résultant de dommages causés par des enfants confiés la journée ou placés qui séjournent temporairement chez vous.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou les prétentions d'une personne assurée.

5. Locataire ou propriétaire d'immeubles et de locaux : la responsabilité civile privée s'applique dans le cadre de la convention qui figure dans la police.

5.1 Locataire d'immeubles et de locaux :

- a) Sont assurés les locataires d'un appartement, d'une chambre, d'une maison à une famille ainsi que d'un local de bricolage ou de stockage, s'ils habitent ou utilisent eux-mêmes ces locaux.
- b) La responsabilité civile est également assurée pour les dommages causés à la chose louée ainsi qu'aux aménagements et installations intégrés. L'assurance couvre aussi la responsabilité civile pour les dommages causés à des parties d'immeubles, locaux, installations et équipements à usage commun. Cette disposition s'applique aussi si, aux termes du contrat de bail, vous devez supporter une partie d'un dommage dont il est impossible d'identifier l'auteur.
- c) Si plusieurs personnes constituent une communauté dans le même foyer et si un seul occupant a contracté une assurance individuelle, nous ne prenons en

charge que votre part par rapport au nombre total d'occupants.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

les dommages aux biens meubles loués (mobilier).

5.2 Propriétaire de maison :

- a) Le propriétaire d'un immeuble habité par lui-même comportant au maximum trois appartements (sans activité professionnelle). Sont également assurés les installations, les aménagements, les terrains et les parts de route privée associés.
- b) Le bailleur de trois chambres, deux appartements au plus et/ou une maison de vacances à une famille
- c) La responsabilité civile pour les dommages causés par des citernes et récipients analogues ainsi que des installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique est également assurée. Cette disposition s'applique lorsque les installations desservent exclusivement l'immeuble assuré. Sont considérés comme dommages dus aux citernes, ceux en rapport avec des installations dans lesquelles des matières pouvant polluer le sol ou les eaux (p. ex. carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques) sont stockées ou transportées. Vous êtes tenu de veiller à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être exécutés par des hommes de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

les frais et dépens occasionnés pour constater les fuites, vider et remplir les installations et procéder aux réparations et aux modifications. Il en va de même pour les installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique à des fins de chauffage ou de production d'eau chaude.

5.3 Locataire ou propriétaire d'un logement de vacances :

sont assurés le locataire ou le propriétaire d'une maison de vacances à une famille, d'un appartement de vacances, d'un mobilhome ou d'une caravane non immatriculée avec lieu de stationnement fixe. Sont également assurés les dommages au bien loué ainsi qu'à leurs installations intégrées et citernes. Les dommages aux biens meubles loués (mobilier) des appartements de vacances, chambres d'hôtel et pensions de vacances sont également assurés.

5.4 Propriétaire d'étage ou copropriétaire : seule est assurée la part de l'indemnité qui excède la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires d'étage ou des copropriétaires (assurance complémentaire). À défaut d'une telle assurance, votre assurance responsabilité civile n'accorde pas de couverture non plus.

N'est pas assurée

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

votre part de propriété si la communauté des propriétaires formule des prétentions.

5.5 Maître de l'ouvrage : sont assurés les travaux de transformation et de réparation (à l'exclusion des travaux d'excavation et de fondations) si leur coût total ne dépasse pas CHF 100 000.

5.6 Propriétaire, locataire ou fermier de terrains non bâtis : sont assurés les terrains qui ne sont pas utilisés à des fins lucratives (p. ex. jardin ou terrain potager).

6. Détenteurs d'animaux domestiques : sont assurés les détenteurs de chevaux, chiens, chats, moutons, chèvres et autres animaux domestiques courants, ainsi que les apiculteurs, si les animaux ne sont pas utilisés à des fins lucratives (sous réserve de l'art. B3.7, Détenteurs d'animaux sauvages). Les personnes qui s'occupent temporairement et à titre non professionnel de votre animal de domestique ainsi que leurs prétentions en dommages-**intérêts sont également assurés.** En l'absence de responsabilité civile, les dommages suivants sont également couverts (CHF 2000 maximum par cas de sinistre) :

- les dommages causés par vos animaux.
- les dommages causés par un animal à une personne qui les prend en charge à titre temporaire et non professionnel.

7. Responsable d'objets confiés : l'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés suivants :

- les dommages causés à des objets qu'une personne assurée a pris en charge pour les utiliser, les conserver, les transporter ou pour d'autres raisons. L'art. B2, 5.1 s'applique au locataire d'immeubles et locaux.
- Les dommages causés à des choses sur ou avec lesquelles vous avez exécuté ou omis une activité.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules à moteur, aéronefs et véhicules nautiques (sous réserve de l'art. B3.1, Utilisateurs de véhicules de tiers).
- les prétentions résultant de dommages aux remorques et véhicules remorqués.
- les prétentions résultant de dommages causés à des chevaux ainsi qu'à leurs harnais ou véhicules attelés (sous réserve de l'art. B3.3, Locataires ou emprunteurs de chevaux).
- les prétentions par suite de destruction, détérioration ou perte d'objets de prix ou de valeur (tels que bijoux, montres, fourrures, objets d'art, etc. dont la valeur de remplacement au moment du sinistre est supérieure à CHF 2000), de pièces de collection, d'espèces, de papiers-valeurs, de documents, de plans, de dessins techniques, de logiciels et de données.
- les prétentions résultant de dommages aux choses sur lesquelles vous exercez une activité rémunérée ou que vous avez prises en charge dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire.
- les dommages causés aux choses en location-vente ou achetées avec réserve de propriété (p. ex. leasing).

- 8. Hôte :** sont assurés les dommages aux choses des visiteurs, même si vous n'êtes pas légalement responsable du sinistre.
- dans le cadre des autres dispositions contractuelles, les dommages causés aux objets que les visiteurs portent sur eux ou ont avec eux sont assurés. Cela s'applique dans la mesure où le dommage a été causé involontairement par l'action violente et soudaine d'une force extérieure. Nos prestations sont limitées à CHF 2000 par cas de sinistre.
 - sont considérées comme visiteurs les personnes autorisées à séjourner dans les chambres, appartements ou immeubles (y compris les terrains attenants) habités par la personne assurée.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les artisans, fournisseurs et autres personnes qui s'y trouvent dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et d'immeubles des personnes assurées.
- toutes les personnes assurées (voir art. B1.1, Personnes assurées).

9. Détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs ou véhicules qui leur sont assimilés d'après la loi sur le plan de la responsabilité civile :

- véhicules non soumis à une obligation légale d'assurance de responsabilité civile : les prétentions pour l'intégralité du dommage sont assurées.
- véhicules soumis à une obligation légale d'assurance de responsabilité civile : la couverture d'assurance se limite à la part de l'indemnité excédant la somme de garantie de l'assurance prescrite par la loi (assurance complémentaire).

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

les prétentions ne sont pas assurées si vous n'avez pas conclu une assurance prescrite par la loi. Il en va de même si le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire prescrit par la loi.

10. Détenteur et utilisateur de véhicules nautiques : la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de véhicules nautiques non propulsés par un moteur, de bateaux à voiles sans moteur d'une surface vélique jusqu'à 15 m² est assurée. Les planches de surf sont également assurées. Les canots (y compris les canoës) avec assistance électrique dont la puissance totale n'excède pas 500 watts sont considérés comme des bateaux sans moteur.

- 11. Sportif :** vous êtes assuré lorsque vous pratiquez un sport, sauf dans les cas suivants :
- la chasse et les événements liés à la chasse sportive (sous réserve de l'art. B3.5, Chasseur)
 - le sport professionnel
 - le sport aérien (y compris le parachutisme et le parapente)
 - le sport motorisé

En l'absence de responsabilité civile, nous payons en outre une indemnité de CHF 2000 maximum par événement pour les dommages matériels.

12. Personne incorporée dans l'armée suisse, dans la protection civile ou dans les corps officiels de sapeurs-pompiers ou accomplissant le service civil

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les conséquences de l'activité professionnelle.
- les événements de guerre, troubles civils et tumultes.
- les dommages causés au matériel de service.

13. Tireur et détenteur d'armes : vous êtes assuré en tant que tireur et détenteur d'armes, sauf dans les cas suivants :

- la chasse, la surveillance de la chasse, la protection de la chasse
- les événements liés à la chasse sportive (sous réserve de l'art. B3.5, Chasseur)

14. Employeur : sont assurés les dommages causés par votre personnel domestique privé (y compris les aides) pendant l'exercice de ses fonctions dans votre ménage. Cela vaut également pour les dommages causés par d'autres personnes ayant un contrat de travail avec vous pendant l'accomplissement de leurs activités (gérance, surveillance et entretien) pour les immeubles assurés (voir art. B2, 5.2 Propriétaire de maison).

15. Personne professionnellement indépendante : les dommages découlant d'activités professionnelles indépendantes et ceux découlant des locaux commerciaux utilisés à cet effet sont assurés. Sont assurées les activités suivantes jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de CHF 25 000 : maman de jour, babysitter, exploitant de crèche, garderies et jardins d'enfants, enseignant, acteur, écrivain, musicien, professeur de sport, moniteur de ski, chercheur de cristaux, coiffeur, photographe, esthéticienne (sans traitements au laser et make-up permanent), exploitant de salon de manucure et pédicure ainsi qu'onglerie et entretien de locaux dans des ménages privés.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les activités à risque au sens de la loi fédérale et l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.
- les prétentions du fait de dommages causés à des choses qui vous ont été confiées pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons.
- si le chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 25 000, vous ne bénéficiez d'aucune couverture au titre de la présente assurance.

Remarque : en cas de sinistre, le chiffre d'affaires annuel effectif doit être prouvé par la personne assurée, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

16. Passager de véhicules à moteur appartenant à des tiers : l'assurance s'applique aux prétentions élevées contre les personnes assurées en leur qualité de passagers ou d'accompagnants d'élèves conducteurs prescrits par la loi.

a) La responsabilité civile légale des personnes assurées

est assurée lorsque celle-ci n'est pas couverte par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre.

- b) Le dédommagement du supplément de prime est assuré. Il résulte du fait que l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question est rétrogradée dans le système des degrés de primes (perte de bonus). Le dédommagement s'élève au maximum à 200% de la prime brute annuelle selon tarif. Le dédommagement du supplément de prime est supprimé lorsque nous remboursons les prestations de sinistre à l'assureur responsabilité civile pour le véhicule à moteur.
- c) Les prétentions du fait de dommages qu'une personne assurée cause à un véhicule de tiers qu'elle utilise en tant que passager. Si les dommages ont déjà été indemnisés par une assurance casco, nous payons uniquement une éventuelle franchise ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus).

B3 Couvertures complémentaires

B3.1 Usager de véhicules à moteur appartenant à des tiers

L'assurance s'applique à la responsabilité civile en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3,5t, de leurs remorques et de motocycles appartenant à des tiers. La responsabilité civile est assurée lors de l'utilisation occasionnelle des véhicules à moteur susmentionnés (limitée toutefois au maximum à 21 jours, consécutifs ou non, par année civile).

- a) Les prétentions contre une personne assurée en tant que conducteur de véhicule à moteur de tiers sont assurées. Cela vaut lorsque la responsabilité civile n'est pas assurée par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre.
- b) Le dédommagement du supplément de prime est assuré. Il résulte du fait que l'assurance responsabilité civile pour le véhicule en question est rétrogradée dans le système des degrés de primes (perte de bonus). Le dédommagement s'élève au maximum à 200% de la prime brute annuelle selon tarif. Nous ne versons aucune indemnité pour le supplément de prime lorsque nous remboursons les prestations de sinistre à l'assureur responsabilité civile du véhicule. Nous calculons la perte de bonus sur la base suivante : Le nombre d'années d'assurance nécessaire à compter du sinistre pour atteindre de nouveau le degré de prime antérieur à l'accident. Il faut pour cela que le bonus n'ait été réduit par aucun autre sinistre, et que ni la prime ni le système de bonus ne soient modifiés. Les franchises sont également couvertes jusqu'à concurrence de CHF 1000.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

les franchises lorsque le conducteur du véhicule ne possède pas de permis de conduire définitif suisse.

- c) Les dommages de collision au véhicule utilisé sont assurés. On entend par dommages de collision les dégâts

découlant de l'action soudaine, involontaire et violente d'une force extérieure.

- d) S'il existe une assurance casco pour le véhicule en question, nous payons uniquement la franchise contractuelle de l'assurance casco ainsi que le supplément de prime (perte de bonus) découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime. Ce dédommagement est versé jusqu'à ce que le degré de prime antérieur à l'accident au cas de sinistre soit à nouveau atteint. Les autres sinistres ou une modification de la prime ou des degrés de prime ne sont pas pris en compte. Au lieu d'un dédommagement pour le supplément de prime, nous pouvons rembourser les prestations de sinistre à l'assureur casco.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les dommages causés à des véhicules loués ainsi qu'à des véhicules utilisés régulièrement ou à des buts lucratifs.
- les dommages causés à des véhicules qui vous sont confiés :
 - dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire.
 - par votre employeur ou votre mandant.
 - par une autre personne assurée selon l'art. B1.1, Personnes assurées.
- les dommages causés à un véhicule utilisé en échange d'un propre véhicule.
- les réclamations découlant de l'utilisation d'un véhicule en violation de prescriptions légales ou des autorités ou pour des courses non autorisées.
- les réclamations du fait d'accidents survenus lors de courses. Cela vaut pour les circuits de course ainsi que pour les surfaces de circulation vouées à de telles fins, ainsi que lors de participation à des courses d'entraînements ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite.
Exception : les prétentions résultant d'accidents survenant en Suisse, lors de cours de conduite prescrits par la loi et donnés par des instructeurs licenciés sont assurées.
- l'utilisation régulière (plus de 21 jours consécutifs ou non par année civile).
- les caravanes ainsi que les véhicules lorsqu'ils sont poussés ou remorqués.

B3.2 Renonciation à la négligence grave

Nous renonçons, si le sinistre résulte d'une négligence grave, à invoquer l'art. 14 de LCA et à réduire la prestation. Cette disposition ne s'applique pas si vous avez causé le dommage sous l'influence de l'alcool, de drogues ou suite à l'abus de médicaments.

B3.3 Locataires et personnes empruntant des chevaux

Sont assurés les dommages accidentels (mort, moins-value, frais de vétérinaires et perte de gain en cas d'incapacité passagère d'utilisation) causés à des chevaux. Cela vaut lorsqu'ils sont loués, empruntés, détenus temporairement ou montés sur ordre, ainsi que pour leur selle et bride ou attelage.

- a) Les prestations par cas de sinistre sont limitées à la somme d'assurance spécialement convenue pour cette couverture.
- b) La couverture s'applique également aux épreuves internes dans le cadre de cours ou d'écoles d'équitation, de concours hippiques et aux courses, y compris les entraînements.

B3.4 Détenteur ou possesseur de chevaux de course ne disposant pas de ses propres écuries

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les prétentions pour des dommages à ces chevaux mêmes.
- les prétentions pour des dommages aux terres et cultures.
- les prétentions pour des dommages aux autres participants à l'occasion de participation à des manifestations sportives équestres, y compris lors des entraînements y afférents.

B3.5 Chasseur

La responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de chasseurs, locataires d'une chasse, chasseurs invités armés, gardes-chasse, auxiliaires et meneurs de chasse, participant à des manifestations liées à la chasse sportive et chargés de la protection de la chasse. La somme d'assurance minimale applicable est celle prescrite par la loi, lorsque celle-ci est supérieure à la somme d'assurance convenue dans le présent contrat.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les prétentions résultant de dommages causés par le gibier et aux cultures.
- les dommages causés par la violation de prescriptions légales ou des autorités concernant la chasse et de protection du gibier.

B3.6 Détenteurs de drones et de modèles réduits d'aéronefs

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de détenteurs et d'exploitants de drones et de modèles réduits d'aéronefs. Cela vaut pour les modèles réduits d'un poids de 0,5 à 30 kg au sens de l'ordonnance sur les aéronefs de catégorie spéciale (OACS) du 24.11.1994.

Pas assurés

(en plus de l'art. B1.3, Exclusions générales) :

- les prétentions pour des dommages aux drones, aux modèles réduits d'aéronefs et au matériel utilisé pour leur fonctionnement.
- les prétentions pour des dommages résultant de la non-observation de restrictions de vol légales ou des autorités.
- les prétentions pour des dommages du fait de l'utilisation de drones et de modèles réduits d'aéronefs par des personnes assurées qui ne sont pas en possession des permis et autorisations requis.

B3.7 Détenteurs d'animaux sauvages

Par animaux sauvages, on entend tous les animaux qui ne font pas partie des animaux domestiques (voir art. B2, 6 Détenteur d'animaux). Il s'agit par exemple des fauves et des reptiles.

C Assurance vélo

C1 Généralités

C1.1 Choses assurées

Sont assurés les cycles ou d'autres véhicules légalement assimilés aux cycles, vélos électriques avec assistance au pédalage ne dépassant pas 45 km/h ainsi que les cyclomoteurs (voir art. 18 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers) qui vous appartiennent en tant que preneur d'assurance ou appartenant aux personnes faisant ménage commun avec vous.

C1.2 Personnes assurées

Sont assurés le conducteur, le passager autorisé ainsi que les enfants jusqu'à sept ans, sur un siège homologué fixé au cycle (voir l'art. 63, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière). Seul vous en tant que preneur d'assurance ainsi que les personnes faisant ménage commun avec vous êtes assurés.

C1.3 Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique lorsque le conducteur utilise le cycle en Europe (Turquie comprise), ainsi que dans



les États extra-européens bordant la Méditerranée et les États insulaires de la Méditerranée. Pour la protection juridique, la couverture est valable dans le monde entier si une procédure conforme à l'État de droit est garantie dans le pays concerné et si le for juridique s'y trouve.

C2 Risques assurés

1) Collision

Définition

Sont considérées comme collision la chute du cycliste et la collision du cycle conduit avec un autre usager de la route ou un obstacle.

- a) **Casco collision pour vélo** : nous prenons en charge les frais de réparation et/ou de remplacement des pièces endommagées de votre vélo. Si, en raison d'un événement assuré, des effets personnels, comme des vêtements ou le casque, sont endommagés ou détruits, ils sont également couverts jusqu'à concurrence de CHF 1000.

- b) Cas de décès :** en cas de décès du conducteur assuré ou du passager du cycle suite à une collision, nous versons aux héritiers légaux un montant total de CHF 5000.
- c) Prise en charge de la franchise :** si le vélo est volé et que vous avez souscrit une couverture vol dans l'assurance inventaire du ménage, Generali paie la franchise de la couverture vol jusqu'à concurrence de CHF 500. Si vous n'avez pas souscrit d'assurance inventaire du ménage, nous ne vous verserons aucune prestation.
- d) Couverture de protection juridique :** les prestations de protection de juridique figurent dans les dispositions communes à l'art. 16, Prestations assurées. Fortuna octroie des prestations jusqu'à un montant global de CHF 50 000 par litige assuré.
 - **Droit des dommages et intérêts :** demande d'indemnités légales et extracontractuelles en responsabilité civile en cas d'accident de la circulation.
 - **Droit pénal :** défense dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre de la personne assurée, accusée de violation par négligence de prescriptions légales.
 - **Droit des assurances :** litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (y compris les caisses de pension et maladie) auprès desquelles la personne assurée est assurée ou affiliée.

Pas assurés

(en plus des dispositions communes, art. 17) :

- les cas non mentionnés à l'art. C2 d, Couverture de protection juridique de l'assurance vélo.
- les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée.
- la défense des intérêts en cas de participation à des rixes ou bagarres.
- les litiges en relation avec les catastrophes naturelles.
- les litiges opposant les membres d'une même famille ou des personnes assurées par la même police.
- le refus d'indemnisation d'un tiers.
- les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.

2) Vol du vélo

Risques assurés : l'assurance est valable lorsque le cycle assuré est perdu, détruit ou détérioré du fait d'un vol, d'un vol d'usage, d'une soustraction ou de brigandage ou d'une tentative desdites infractions. Dans ce cas, Generali paie le remplacement des pièces volées sur le cycle ou du cycle.

Pas assurés :

l'abus de confiance du cycle.

3) Vélo assistance

L'assistance vélo comprend des prestations de services en cas de panne, d'accidents ainsi que de vol du cycle.

Définitions

Les pannes sont toutes les défaillances mécaniques, électriques ou électroniques immobilisant le cycle sur le lieu de la panne : Un service de dépannage ou un

remorquage dans un garage est nécessaire afin que les réparations nécessaires puissent être réalisées. On entend également par panne la perte des clés du cadenas ainsi que la crevaillon.

Par accident, il faut entendre toute collision, toute chute, tout choc contre un corps fixe ou mobile ainsi que toute sortie de route. Ils entraînent une immobilisation du cycle sur le lieu de l'accident ou empêchent le conducteur de poursuivre son voyage.

En cas de vol, le cycle est considéré par Europ Assistance comme volé à partir du moment où vous, en tant que personne assurée, avez fait une déclaration aux autorités compétentes et adressé une copie de celle-ci à Europ Assistance. En cas de tentative de vol, Europ Assistance fournit une assistance si le cycle n'est plus apte à la circulation.

Couvertures et prestations

Les prestations assurées sont organisées, fournies et financées par Europ Assistance, à l'exception des prestations non assurées ou limitées à un montant maximum ci-dessous. Aucune couverture n'est prévue pour les mesures non ordonnées par Europ Assistance.

Pas assurés :

- les campagnes de rappel de produit.
- la pose d'accessoires.
- la maintenance.

Prestations d'assistance supplémentaires :

- a) Service de dépannage / service de remorquage :** en cas de panne, d'accident ou de perte des clés de cadenas, Europ Assistance fournit une assistance sous la forme d'un service de dépannage ou du remorquage du cycle dans un atelier. La prestation d'assistance est limitée à deux cas par année calendaire et à un montant maximum de CHF 500 par événement. Au besoin, Europ Assistance organise le transport du cycle et de son propriétaire par les transports publics. Le service de dépannage n'est possible que sur les routes et chemins accessibles aux véhicules de dépannage et ouverts à la circulation.
- b) Attente des réparations :** si vous devez attendre la fin des réparations sur place, Europ Assistance participe aux frais d'hôtel. Au maximum 2 nuits (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de CHF 150 par événement et par personne assurée sont couvertes. Cela vaut également pour les personnes faisant ménage commun avec la personne assurée. Le montant maximal s'élève à CHF 500 par événement. Cette prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la prestation « Poursuite du voyage » ni « Récupération du vélo ».
- c) Poursuite du voyage :** s'il vous est impossible d'attendre la fin des réparations sur place ou si le vélo a été volé ou détruit, Europ Assistance vous permet ainsi qu'aux personnes faisant ménage commun avec vous de poursuivre votre déplacement jusqu'à votre lieu de destination ou de retourner à votre domicile en Suisse.

Europ Assistance organise les moyens de transport suivants et prend en charge les frais correspondants : billet de train (en première classe), taxi, vol en classe économique (si le voyage en train dure plus de 7 heures) ou location d'un vélo. Europ Assistance choisit le moyen de transport. Le montant maximal couvert pour la poursuite du voyage est de CHF 500 maximum par événement. Cette prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la prestation « Attente des réparations ».

d) Récupération du vélo : au terme des réparations ou si le vélo volé a été retrouvé en état de rouler, Europ Assistance met à votre disposition (ou à celle d'une personne de votre choix) les possibilités de transport suivantes pour aller récupérer le vélo : billet de train (en première classe), taxi ou vol en classe économique (si le voyage en train dure plus de 7 heures).

Le montant maximal couvert pour la récupération du cycle est de CHF 500 par événement. Cette prestation d'assistance n'est pas cumulable avec la prestation « Attente des réparations ».

e) Voyage retour : en cas d'accident ou si vous devez soudainement interrompre votre voyage en vélo pour des raisons de santé, Europ Assistance prend en charge les frais de retour pour vous, pour les passagers autorisés ainsi que pour le cycle. Une attestation est nécessaire en cas de problème de santé.

Le retour au domicile s'effectue par la voie la plus directe avec l'un des moyens de transport suivants : billet de train (en première classe), taxi ou vol en classe économique (si le voyage en train dure plus de 7 heures).

Europ Assistance choisit le moyen de transport et prend en charge au maximum les frais de retour suivants par événement :

- retour depuis la Suisse : CHF 200
- retour depuis l'étranger : CHF 500

Transport médical : en cas d'accident ou si vous devez soudainement interrompre votre voyage en vélo pour des raisons de santé, Europ Assistance organise votre transport ainsi que celui des personnes voyageant avec vous jusqu'à l'hôpital le plus proche. Si vous êtes hospitalisé à l'étranger en raison d'un accident, Europ Assistance vous alloue une avance de frais jusqu'à CHF 5000 que vous devez rembourser.

Info Line Travel : Europ Assistance vous fournit des renseignements sur les thèmes suivants :

- vaccins et documents de voyage nécessaires
- formalités d'entrée et de douane
- monnaies en cours et taux de change applicables
- situation politique en cours
- maladies contagieuses, épidémies ou épizooties

Pas assurés :

- les événements survenus au domicile de l'assuré.
- les conséquences de l'immobilisation d'un cycle pour effectuer des opérations de maintenance.
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du cycle après la première intervention d'Europ Assistance.
- les frais de réparation du cycle et les pièces détachées

- les frais médicaux.
- les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone.
- le vol de bagages, matériels et objets divers liés ou attachés au cycle ainsi que les accessoires de ce dernier.
- la recherche et le coût de la location d'un vélo de remplacement.
- les événements survenant dans des pays ou zones déconseillés par les services officiels suisses. Si les autorités citées ci-dessus déconseillent une zone ou un pays alors même que l'assuré y séjourne, la couverture d'assurance reste valable jusqu'à 7 jours après la publication des mises en garde.
- les prestations non exécutées en raison de documents administratifs fournis tardivement ou non fournis.
- les frais de transport pour le transport médical.

Exclusions générales

Les risques suivants ne sont pas assurés. L'exclusion s'applique à tous les modules de l'assurance vélo.

Pas assurés :

- les dommages ou litiges découlant de l'utilisation du cycle par une personne non autorisée ou pour des courses, des rallyes ou des compétitions semblables.
- les frais de réparation suite à une cause non mentionnée à l'art. C2, Risques assurés, et à condition qu'aucun lien avec le vol ne puisse être établi en cas de dommage, ainsi qu'en cas d'un acte de malveillance.
- les dommages ou litiges survenant lorsque vous commettez intentionnellement ou tentez de commettre un délit ou un crime.
- l'endommagement et les défauts survenant lors de l'exécution de prestations en raison d'une guerre, d'une instabilité politique (p. ex. révolution), de troubles intérieurs (p. ex. bagarres, émeute) et des mesures prises pour y remédier, d'actes de terrorisme, de restriction à la circulation des personnes et des biens, de la violation de neutralité, d'épidémie, de pandémie, d'éruption volcanique, de tremblement de terre, d'éboulement de rochers, de glissement de terrain, d'avalanche, de tempête, de cyclone, d'inondation, de hautes eaux, de fission nucléaire ou en raison d'autres cas de force majeure ainsi que des retards dans l'exécution des prestations en rapport avec de telles causes, ainsi qu'en cas d'éruption volcanique ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.
- les dommages ou litiges survenus alors que le conducteur, au moment de l'événement, présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1.5‰ ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à conduire.
- les litiges lors de toute utilisation illicite d'un cycle, si le conducteur n'est pas autorisé à utiliser le cycle ou le conduit sans qu'il soit muni de plaques d'immatriculation valables ou qui n'est pas pourvu de la couverture d'assurance prescrite par la loi.

- les dommages survenus avant le début de validité de l'assurance.
- les dommages purement esthétiques (p. ex. les rayures) sans incidence sur la capacité de rouler du cycle.

- les prétentions qui sont couvertes par un autre contrat d'assurance ou prestataire (subsidiarité). Dans ce cas, nous n'indemnisons que la partie des prestations qui n'est pas couverte par l'autre assureur ou prestataire (assurance complémentaire).



D Assurance cyber

D1 Généralités

D1.1 Personnes assurées

Assurance individuelle : si vous avez souscrit une assurance individuelle, vous êtes assuré en tant que preneur d'assurance. Vos enfants mineurs qui séjournent temporairement chez vous mais ne vivent pas dans votre ménage sont également assurés.

Assurance familiale : si vous avez souscrit une assurance familiale, les personnes suivantes sont également assurées :

- votre partenaire si vous vivez ensemble. Peu importe que vous soyez mariés ou non.
- vos enfants, enfants adoptifs et enfants issus d'un autre mariage âgés de moins de 26 ans, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative et ne fassent pas ménage commun avec vous. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative même s'ils perçoivent un revenu pendant leur formation.
- toutes les personnes dont vous ou le partenaire vivant avec vous avez la garde ou la tutelle, comme les enfants mineurs ou les majeurs irresponsables. L'assurance s'applique également si ces personnes ne vivent pas en ménage commun avec vous.
- toutes les autres personnes qui vivent durablement dans votre ménage.

D1.2 Validité temporelle et territoriale

La couverture d'assurance en matière de dommages pécuniaires et de frais de reconstitution des données s'étend aux dommages survenus dans le monde entier. L'abus de cartes de crédit fait exception : la couverture d'assurance est limitée aux comptes et cartes ouverts ou émis par des établissements financiers basés en Suisse, au Liechtenstein, dans l'Union européenne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Norvège et en Islande. Pour la protection juridique, la couverture est valable dans le monde entier si une procédure conforme à l'État de droit est garantie dans le pays concerné et si le for juridique s'y trouve.

D2 Risques assurés

Les risques suivants sont assurés s'ils sont mentionnés dans la police. La somme d'assurance convenue s'applique.

- **Dommages pécuniaires :** si vous subissez un dommage pécuniaire dans le cadre de l'utilisation de l'Internet parce que des tiers ont commis de manière intentionnelle un acte frauduleux. Les risques suivants sont assurés.
 - **Abus des données de carte de crédit :** nous prenons en charge les dommages pécuniaires que vous avez subis suite à une utilisation frauduleuse des données

de vos cartes de crédit ou cartes avec fonction de paiement par des tiers pour des paiements effectués sur Internet. Si vous avez accepté la livraison des marchandises commandées de manière abusive, la couverture d'assurance n'est accordée que si vous nous cédez la propriété des marchandises.

- **Abus d'authentifications personnelles :** nous prenons en charge les dommages pécuniaires que vous subissez dans le cadre d'une utilisation frauduleuse par un tiers de vos données d'accès aux comptes client auprès de divers prestataires de services (usurpation d'identité) pour des achats de biens ou prestations sur Internet. Si vous avez accepté la livraison des marchandises commandées de manière abusive, la couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que vous nous cédiez la propriété des marchandises.
- **Frais de reconstitution des données :** nous prenons en charge les frais de reconstitution des données endommagées ou perdues enregistrées sur des supports de stockage numériques se trouvant en possession d'une personne assurée et servant à un usage privé. Les dommages suivants sont assurés :
 - les défauts techniques du support de stockage numérique
 - toute détérioration physique soudaine et accidentelle du support de stockage numérique
 - les erreurs de logiciels, les virus et les logiciels malveillants (malware)
 - les dommages dus à des erreurs de manipulation

Pas assurés :

vos prétentions si les données ne peuvent pas être reconstituées.

- **Protection juridique en matière de droit de l'Internet :** les prestations de protection de juridique figurent dans les dispositions communes à l'art. 16, Prestations assurées. Fortuna octroie des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 10 000 par litige assuré. Les domaines suivants sont assurés.
 - **Cybercrime :** demande d'indemnisations en dommages et intérêts en cas de :
 - utilisation abusive d'authentifications personnelles (p. ex. codes d'identification) avec intention frauduleuse sur Internet.
 - utilisation abusive de cartes de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services sur Internet.

- **Cyberharcèlement** : lorsque la personnalité de la personne assurée est atteinte, d'une manière reconnaissable pour des tiers, sous forme de harcèlement moral, de propos injurieux, diffamatoires ou calomnieux émis par le biais de médias électroniques, Fortuna fournit les prestations suivantes :
 - appel à renoncer aux attaques portant atteinte à la personnalité, sous peine de conséquences juridiques.
 - demande d'indemnisations éventuelles en dommages et intérêts.
 - demandes de suppression ou de modification des inscriptions portant atteinte à la personnalité.
- **Droit des contrats sur Internet** : est assurée la défense des intérêts juridiques en cas de litiges découlant de contrats de vente ou d'achat conclus sur Internet.
- **Domaines Internet** : les litiges concernant les domaines enregistrés en Suisse sont assurés.

Pas assurés

(en plus des dispositions communes, art. 17) :

- les cas non mentionnés à l'art. D2 c, Protection juridique en matière de droit de l'Internet.
- les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou les personnes chargées de défendre les intérêts de la personne assurée.
- les litiges en lien avec une activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire.
- les litiges relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers ainsi que des biens fonciers ou des gages immobiliers, ainsi que les litiges relatives à des contrats d'entreprise, pour autant qu'un permis de construire soit requis pour certains ou pour tous les travaux.
- les litiges relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier ou liés à des objets d'art et aux investissements de toutes sortes.
- les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou en relation avec le simple encaissement de créances.
- les litiges découlant d'actes juridiques portant sur des moyens de transport motorisés.
- les litiges en relation avec une infraction pénale intentionnelle reprochée à la personne assurée.
- les litiges opposant les membres d'une même famille ou entre des personnes assurées toutes couvertes par la même police.
- le refus d'indemnisation d'un tiers.
- les litiges dont la valeur litigieuse dépasse CHF 50 000.
- les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.

Pas assurés :

- les dommages qui résultent du fait que vous ou une autre personne assurée avez agi de manière frauduleuse ou négligente.
- les dommages qui ont été causés de manière intentionnelle par vous ou une autre personne assurée.
- les dommages qui résultent du vol de vos données sur le cloud.
- les dommages qui résultent de la perturbation de votre e-banking.
- les dommages qui résultent du fait qu'un tiers a accédé de manière frauduleuse à votre e-banking.
- les dommages causés à votre matériel informatique (hardware).
- les prétentions issues de l'assurance cyber couvertes par un autre contrat d'assurance (subsidiarité). Dans ce cas, nous n'indemnisons que la partie des prestations qui n'est pas couverte par l'autre assurance (assurance complémentaire).
- les dommages survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance.
- les dommages ou litiges survenus lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, d'épidémies, de pandémies, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en avec ces événements.
- les frais sous forme de rançon ou d'autres prétentions ne constituant pas des moyens techniques engagés en vue de la reconstitution de données.
- les dommages qui résultent du fait que vous ou un tiers avez été blessé ou subit une atteinte à la santé ou tué.

Exclusions générales

Les risques suivants ne sont pas assurés. L'exclusion s'applique à tous les modules de l'assurance cyber.



E Assurance des animaux domestiques

E1 Généralités

L'assurance des animaux domestiques couvre les frais de traitements vétérinaires en cas d'accident et maladie pour chiens et chats. Les prestations de base s'appliquent à toutes les variantes de produits. Vous pouvez également souscrire des prestations d'assurance pour les maladies héréditaires, les maladies congénitales ainsi que le décès, la perte ou la recherche de l'animal jusqu'à concurrence de la couverture maximale annuelle énoncée dans la police. Ces prestations sont fournies par Epona. Vous pouvez également souscrire une prestation PET Assistance fournie par Europ Assistance.

Vous trouverez un aperçu des prestations et limitations dans les tableaux de page 28 et 29.

E1.1 Animal assuré

Sont assurés les chiens et les chats désignés dans la police d'assurance. Vous pouvez souscrire l'assurance si votre animal est âgé de 3 mois à 5 ans.

Vous devez veillez à ce qui suit :

- tous les documents de voyage nécessaires sont disponibles.
- l'animal a reçu les vaccinations obligatoires et est en règle avec les prescriptions des autorités suisses.
- le propriétaire respecte toutes les réglementations et législations en vigueur dans le pays où il se trouve avec l'animal.

E1.2 Validité temporelle et territoriale

Validité temporelle : les délais de carence suivants s'appliquent, en fonction de la couverture, à compter du début du contrat. Durant ces périodes, les prestations ne sont pas encore assurées :

- accident : aucun
- maladies aiguës : 1 mois
- maladies chroniques : 6 mois
- maladies héréditaires et/ou congénitales : 12 mois
- PET Assistance : aucun

Validité territoriale : la garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le monde entier pour autant que l'animal ne séjourne pas pendant plus de 6 mois hors du domicile suisse de l'assuré (à l'exclusion de la prestation PET Assistance).

Sauf mention contraire, l'assurance est valable dans le monde entier. Sont exclus de la couverture d'assurance les pays ou zones déjà déconseillés par les services officiels suisse au moment de la réservation du voyage. Si les autorités déconseillent une zone ou un pays alors même que l'assuré y séjourne, la couverture reste valable jusqu'à 7 jours après la prise de position des autorités, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits justifiant cette prise de position.

E2 Risques assurés

Définitions

Est considéré comme un accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou entraîne le décès.

Est considérée comme une maladie toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire qui nécessite un traitement vétérinaire. La castration ou la stérilisation à titre préventif ainsi que la gestation et la mise-bas ne pas considérées comme maladies. Une maladie chronique doit être caractérisée comme telle par la médecine vétérinaire.

Une maladie est considérée comme héréditaire et/ou congénitale lorsqu'elle est transmise par au moins un ascendant, donc préexistant à la conception. La maladie peut être présente dès la naissance ou apparaître plus tardivement dans la vie de l'animal.

a) Prestations de base

Les frais de médecine vétérinaire suivants sont assurés :

1. radiologie et imagerie diagnostique (p. ex. IRM, échographie, etc.)
2. interventions chirurgicales
3. traitements pharmaceutiques
4. traitements homéopathiques
5. séjours en clinique vétérinaire prescrits pour le traitement d'une pathologie définie
6. transports en cas d'urgence
7. euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal
8. physiothérapie, aquathérapie, ostéopathie, chiropractie, acupuncture, phytothérapie et biorésonance
9. vaccinations (participation aux frais)

b) Prestations complémentaires

Maladies héréditaires et/ou congénitales :

1. les frais de traitements vétérinaires
2. alimentation diététique et compléments alimentaires à usage non prophylactique prescrits par un vétérinaire à concurrence de 20% du montant de la facture par année contractuelle.
3. frais de psychothérapie réalisée par un vétérinaire et traitement des troubles de comportement à concurrence d'un montant maximum de CHF 200 par année contractuelle.

Décès / disparition / recherche :

1. Indemnité unique en cas de décès de l'animal suite à une maladie et/ou un accident. En cas de maladie, l'âge limite de 8 ans s'applique. Aucune limite d'âge ne s'applique en cas d'accident.
2. Indemnité unique en cas de perte (c.-à-d. disparition ou vol) de l'animal. Le délai d'attente avant le versement de la prestation est de 60 jours dès l'annonce de la

disparition. La couverture d'assurance est valable uniquement pour une disparition en Suisse. Si l'animal a été retrouvé après le délai de 60 jours, l'indemnité versée doit être restituée à Epona. En cas de disparition, les frais de recherche sont pris en charge une fois par année d'assurance et par animal. La prestation ne s'applique qu'en Suisse.

Pas assurés :

- les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission, les examens pratiqués par un vétérinaire si l'animal n'est ni malade ni accidenté.
- les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistre, les frais d'implantation de la micropuce, de tatouage, de rééducation et de séjour en clinique sans traitement vétérinaire requis, frais de port et de facturation.
- les maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences survenus ou constatés avant la conclusion du contrat ou dont l'origine est incluse dans les délais de carence mentionnés à l'art. E1.2 Validité temporelle et territoriale (délais de carence).
- les interventions chirurgicales ayant un but esthétique, les soins dentaires prophylactiques, le détartrage et toute intervention destinée à atténuer ou à supprimer les défauts esthétiques (dentition, oreilles, queue, yeux, nez, etc.).
- les suites des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné ou/et les rappels pas faits régulièrement (rappels annuels au plus tard 3 mois après leur délai).
- les médecines alternatives hors celles mentionnées aux points 4 et 8 des prestations de base.
- les cas relevant de la responsabilité civile de tiers.
- les cas conséquents à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme.
- les cas causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré.

c) PET Assistance

Définitions

La maladie du propriétaire ou de l'animal est considérée comme grave lorsqu'elle nécessite une hospitalisation ou un séjour à la clinique vétérinaire d'au moins une nuit et des soins continus ou un arrêt de travail du propriétaire d'au moins 5 jours ordonné par un médecin ou une incapacité absolue de voyager également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par un médecin ou vétérinaire mandaté par Europ Assistance.

Disparition de l'animal : Europ Assistance considère comme perdu un chat ayant disparu plus de 24 heures. Un chien est considéré comme perdu dès le moment de sa disparition.

Couvertures et prestations

Les prestations assurées sont organisées, fournies et financées par Europ Assistance, à l'exception des prestations non assurées ou limitées à un montant maximum ci-dessous. Aucune couverture n'est prévue pour les mesures non ordonnées par Europ Assistance.

Sont assurées les prestations suivantes (cf. explications détaillées ci-dessous) :

1. démarches de recherche d'un animal perdu
2. transport de l'animal jusqu'au centre de soins le plus proche (aller et retour)
3. hébergement du propriétaire en cas de séjour stationnaire de l'animal
4. transport du propriétaire pour récupérer l'animal hospitalisé
5. frais de récupération, d'incinération et d'urne en cas de décès de l'animal (récupération et urne uniquement en Suisse)
6. urgences médicales à l'étranger (prise en charge et avance des frais)
7. organisation de la garde et transport de l'animal
8. organisation et livraison de courses alimentaires ou fournitures pour l'animal
9. assistance voyage et prestations de services

Europ Assistance est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal par l'un de ses médecins vétérinaires-conseil ou un autre vétérinaire agréé de son choix. Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes de secours locaux, tels que la police ou les pompiers.

Pas assurés :

- le mauvais traitement ou le manque de soins, y compris leurs séquelles, lorsqu'ils sont imputables à vous ou à une personne à qui vous avez confié l'animal.
- toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires.
- les maladies contagieuses entraînant l'abattage de l'animal.
- les conséquences d'une tentative de suicide ou un suicide.
- les événements liés à un cas de force majeure, des pandémies, des épidémies, des mises en quarantaine, la participation active à des grèves, des troubles intérieurs, des faits de guerre, des actes de terrorisme, des explosions.
- les événements en rapport avec une négligence ou une omission grave d'une personne assurée.
- les voyages ayant pour but un traitement médical stationnaire.
- les frais non justifiés par des documents originaux.
- les maladies ou suites d'accidents qui se sont déjà produits ou dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat.
- les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (p. ex. les courses de lévriers).
- les événements en rapport avec un manquement aux lois et réglementations en vigueur.
- l'organisation et les frais de transport pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la personne assurée de poursuivre son déplacement ou son séjour avec son animal.

- les frais d'achat de vaccins et de vaccination.
- les frais de bilan de santé et de contrôles médicaux.
- les frais relatifs à des services médicaux ou paramédicaux, ainsi que les frais d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu en Suisse.
- les frais de restaurant et de téléphone.

Explications détaillées des prestations d'assurance

1. Perte de l'animal

En cas de perte de l'animal, à plus de 50 km du lieu de résidence de l'animal, en Suisse ou à l'étranger, Europ Assistance s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés et soutient le propriétaire dans sa démarche de recherche de l'animal perdu.

Les actions suivantes peuvent être entreprises en accord avec le propriétaire :

- avis de recherche auprès du bureau cantonal d'annonce des animaux trouvés ainsi que sur le portail Internet du Centre suisse d'appels pour animaux (STMZ).
- recherche générale et alerte, p. ex. auprès des vétérinaires locaux et/ou d'autorités officielles.
- parution d'une annonce dans la presse locale ou annonce à la radio locale (texte fourni par le propriétaire de l'animal).
- collecte de toutes les informations en lien avec l'avis de recherche et transmission au propriétaire.

La recherche de l'animal est limitée à une durée de 3 mois à dater de sa disparition.

2. Maladie, accident ou décès de l'animal

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance en cas d'accident, de maladie ou de décès de votre animal, à plus de 50 km du lieu de résidence de l'animal, en Suisse ou à l'étranger. L'assurance s'applique uniquement aux voyages d'une durée maximale de 30 jours consécutifs.

- **Recherche d'un vétérinaire** : Europ Assistance recherche et communique au propriétaire de l'animal les coordonnées de la clinique vétérinaire la plus proche.
- **Transport de l'animal** : si l'état de santé de l'animal le nécessite et le permet, Europ Assistance organise son transport vers la clinique vétérinaire la plus proche.
- **Accompagnement en cas de séjour en clinique vétérinaire** : lorsque l'animal doit être hospitalisé sur place à cause d'une maladie ou d'un accident pendant le voyage et que le transport n'est pas recommandé, Europ Assistance organise et prend en charge l'hébergement du propriétaire.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transport du propriétaire pour récupérer l'animal » (cf. ci-dessous).
- **Transport du propriétaire pour récupérer l'animal** : Europ Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'une personne pour récupérer l'animal resté hospitalisé, en train (première classe), en avion (classe économique), en taxi ou en véhicule de location. Europ Assistance choisit le moyen de transport adapté.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation

« Accompagnement en cas d'hospitalisation » (cf. ci-dessus).

- **Décès de l'animal** : en Suisse, Europ Assistance prend en charge les frais de récupération, d'incinération et d'urne. À l'étranger, Europ Assistance prend en charge les frais d'incinération.
- **Frais vétérinaires** : lorsque l'animal assuré tombe malade ou se blesse lors d'un déplacement et doit de ce fait être hospitalisé, Europ Assistance peut avancer les frais d'hospitalisation d'urgence engagés à l'étranger.

3. Maladie grave, accident ou décès du propriétaire de l'animal

Organisation de la garde de l'animal : Europ Assistance organise et prend en charge la garde de l'animal durant l'hospitalisation du propriétaire de l'animal. Le propriétaire peut choisir parmi les possibilités de garde suivantes :

- transport de l'animal par un proche indemnisé au kilomètre, à 0.60 CHF/km.
- placement de l'animal en pension ou en refuge, si aucun proche n'est disponible pour garder l'animal.
- recrutement et prise en charge des frais d'un dog sitter.
- Si le propriétaire est rapatrié suite à une maladie ou à un accident ou décédé à plus de 50 km du domicile, Europ Assistance met à la disposition d'un proche du bénéficiaire un billet aller/retour de train (première classe) ou d'avion (classe économique) pour aller récupérer l'animal resté sur place. Si aucune personne de son entourage immédiat ne peut prendre en charge l'animal, Europ Assistance choisit la solution adaptée pour rapatrier l'animal.

Organisation de livraison de courses : si le propriétaire ne peut pas quitter son domicile permanent (immobilisation), Europ Assistance organise et prend en charge la livraison de courses alimentaires ou fournitures pour l'animal. La liste des courses est fournie par le propriétaire. La prestation est fournie sur une période de 15 jours au maximum.

4. Assistance voyage

En cas de voyage d'urgence du propriétaire sans son animal, il peut choisir entre les possibilités de garde suivantes :

- transport de l'animal par un proche indemnisé au kilomètre, à 0.60 CHF/km.
- placement de l'animal en pension ou en refuge, si aucun proche n'est disponible pour garder l'animal.
- recrutement et prise en charge des frais d'un dog sitter.

Est considéré comme voyage d'urgence :

- un voyage professionnel ordonné par l'employeur moins de 48h à l'avance et dont la nécessité sera prouvée par l'assuré.
- les visites à un proche gravement malade.
- un voyage pour se rendre aux obsèques d'un proche décédé.

5. Prestations de services

- **Hotline Europ Assistance** : la hotline propose à la personne assurée des renseignements pratiques concernant son animal.

- **Info Line « Travel Care »** : Europ Assistance fournit à la personne assurée les renseignements suivants concernant un voyage avec ou sans l'animal :
 - vaccins et documents de voyage nécessaires
 - formalités de douane, monnaie et taux de change, situation politique en cours
 - maladies contagieuses, épidémies et épizooties
- **Info Line « Animal »** : Europ Assistance fournit à la personne assurée les renseignements suivants :
 - liste des pensions, refuges, dog sitters, SPA et fédérations similaires
 - liste de vétérinaires
 - liste de sociétés spécialisées dans l'éducation canine
 - conseils concernant l'alimentation et l'hygiène (toiletage, parasites, etc.)
 - informations concernant l'achat d'un animal (éleveurs, pedigree, prix, etc.)
- **Titres de transport** : lorsqu'un transport est organisé et pris en charge par Europ Assistance, la personne assurée cède à Europ Assistance ses droits sur les titres de transport non utilisés ainsi que sur les montants remboursés par l'organisme émetteur.
- **Cession et mise en gage** : les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'Europ Assistance.
- **Compensation** : Europ Assistance est en droit d'exiger le remboursement des prestations versées à tort.
- **Principe de subsidiarité** : si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative) ou peut émettre des prétentions relevant de la responsabilité civile à l'encontre de tiers, la couverture d'assurance du présent contrat ne s'applique qu'à titre subsidiaire. Cela signifie que la couverture d'assurance est limitée à la part des prestations d'Europ Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance ou les paiements du tiers responsable. Les frais seront remboursés une seule fois sous la forme d'un montant total. Si Europ Assistance a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance et la personne assurée cède à Europ Assistance les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers dans ces limites.

La prestation d'Europ Assistance se limite à des conseils et informations. Les coûts de la mise en œuvre de ces prestations et conseils sont à la charge de la personne assurée.

Europ Assistance n'assume aucune responsabilité pour les prestations de services mentionnées ci-dessus.

Dispositions particulières de la PET Assistance

Aperçu des prestations de base et complémentaires

Prestations		Prise en charge
1. Prestations de base		
Vous avez le choix :		
- Plafond : CHF 2000 ou CHF 5000 par an		
- Franchise (par année) : CHF 200 ou CHF 500		
Frais vétérinaires en cas d'accident et/ou de maladie	Examens, chirurgie, médicaments, hospitalisation, transport en cas d'urgence, radiologie et imagerie diagnostique, homéopathie et euthanasie	90% des coûts
Vaccins		CHF 60 par an (sans franchise)
Autres thérapies	Physiothérapie, aquathérapie, ostéopathie, chiropractie, acupuncture, phytothérapie et biorésonance	CHF 60 par séance, max. 10 séances par an (avec franchise)
2. Prestations complémentaires		
Maladies héréditaires/ congénitales	Alimentation diététique et compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire	20% des frais
	Psychothérapie effectuée par un vétérinaire	Max. CHF 200/an (avec franchise)
Allocation décès/perte/recherche	Décès de l'animal suite à une maladie et/ou un accident - Maladie : âge maximum 8 ans - Accident : pas de limite d'âge	Montant unique de CHF 400
	Perte de l'animal (disparition ou vol)	Max. CHF 100 pour les frais de recherche (sans franchise)
PET Assistance	Voir le tableau séparé ci-dessous	

Aperçu PET Assistance

Événement assuré	Prestations	Montant maximal par événement
Perte de l'animal (disparition ou vol à plus de 50 km du lieu de résidence)	Démarches de recherche de l'animal perdu : – recherche/alerte auprès des vétérinaires, SPA, etc. – avis de recherche auprès du bureau cantonal d'annonce et du STMZ – annonce dans la presse locale	CHF 200
Maladie, accident ou décès de l'animal (à plus de 50 km du lieu de résidence, en Suisse et à l'étranger)	Recherche du vétérinaire le plus proche	Service inclus
	Transport jusqu'au centre de soins le plus proche (aller et retour)	CHF 2000
	Hébergement du propriétaire en cas de séjour de l'animal en clinique vétérinaire	CHF 500 (2 nuits à CHF 250)
	Transport du propriétaire pour récupérer l'animal hospitalisé	CHF 500
	Décès (Suisse) : récupération, incinération et urne	CHF 500
	Décès (étranger) : incinération	CHF 200
Maladie grave, accident ou décès du propriétaire de l'animal (hospitalisation, soins à domicile ou décès du propriétaire)	Urgences médicales à l'étranger	CHF 3000
	– Organisation de la garde de l'animal par un proche et transport de l'animal – Placement dans une pension ou un refuge – Dog sitter	CHF 800
	Transport de l'animal	CHF 2000
Assistance voyage (en cas de voyage d'urgence du propriétaire sans son animal)	Organisation et livraison d'aliments pour animaux	CHF 300 (achat et livraison)
	– Organisation de la garde de l'animal par un proche et transport de l'animal – Placement dans une pension ou un refuge – Dog sitter	CHF 1000
Prestations de services	Info Line « Travel Care » : renseignements sur les formalités en cas de voyage avec l'animal	Prestations incluses
	Info Line « Animal » : renseignements sur les adresses utiles (p. ex. pensions, refuges et dog sitter)	Prestations incluses

F Procédure en cas de sinistre

F1.1 Déclaration d'un sinistre

Vous devez immédiatement déclarer tout sinistre à la société concernée. La société compétente peut exiger que la déclaration de sinistre soit effectuée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Generali

Téléphone : +41 800 82 84 86

Formulaire de sinistres en ligne : www.generali.ch/sinistres
Generali Assurances Générales SA, Soodmattenstrasse 2,
Case postale 1047, 8134 Adliswil 1

Fortuna

E-mail : info.rvg@fortuna.ch

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA,
Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil 1

Europ Assistance

Téléphone : +41 848 800 400

E-mail : help@europ-assistance.ch

Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23,
1260 Nyon 1

Epona

E-mail : generali@epona.ch

Formulaire de sinistres en ligne :

www.epona.ch/a-votre-service/declaration-de-sinistre

Epona, Avenue de Béthusy 54, 1000 Lausanne 12

Procédure en cas de sinistre : selon le type de sinistre, vous devez également informer d'autres services.

- **Vol de l'assurance inventaire du ménage** : les dommages causés par le vol doivent être signalés à la police afin qu'une enquête officielle soit menée.
- **Assurance responsabilité civile privée** : si l'événement entraîne le décès d'une personne, vous devez nous en informer dans les 24 heures. Si une enquête de police ou une procédure pénale est ouverte à votre rencontre ou à l'encontre d'une personne assurée du fait d'un sinistre, vous devez nous en informer immédiatement. Nous nous réservons le droit de fournir un avocat à la personne assurée.
- **Assurance des bagages** : le guide ou la direction de l'hôtel, l'entreprise de transport, la police ou le tiers responsable doit confirmer la cause et l'importance du sinistre.
- **Assurance des objets de valeur** : en cas de vol, de détournement ou à la demande de Generali, vous devez aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle.
- **Assurance vélo** : en cas de sinistre, vous devez avertir la police. Si une personne assurée est susceptible de mourir, nous devons en être immédiatement informés par téléphone.
- **Assurance cyber** : vous devez signaler l'abus de cartes de crédit à l'opérateur de cartes, au prestataire ainsi qu'à la police. En cas d'abus d'authentifications personnelles par un tiers également, l'utilisation abusive des données d'accès doit être signalée au prestataire.

- **Assurance des animaux domestiques** : vous devez signaler le sinistre à Epona dans les 5 jours après en avoir pris connaissance. Vous devez par ailleurs signaler la disparition d'un animal à la police.
- **PET Assistance** : en tant que propriétaire de l'animal, vous devez signaler sa perte à Europ Assistance dans les 5 jours.
- **Couverture de protection juridique de l'assurance vélo et de l'assurance cyber** : une fois que vous avez déclaré un sinistre, Fortuna convient avec vous de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

F1.2 Obligations en cas de sinistre

En tant que personne assurée, vous êtes tenu de respecter intégralement vos obligations contractuelles et légales en matière de déclaration, d'information et de conduite.

Si les assurés enfreignent les obligations légales ou contractuelles par leur propre faute, nous pouvons réduire ou refuser l'indemnité. Nous réduisons l'indemnité dans la mesure où le manquement de l'assuré a contribué à la survenance du dommage ou à son étendue. Si les assurés prouvent que leur comportement n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du sinistre, nous ne réduirons pas l'indemnité.

F1.2.1 Obligation de restreindre le dommage

En cas de survenance d'un sinistre, vous devez, en tant que personne assurée, faire tout ce qui est possible pour préserver et sauver les choses assurées et minimiser autant que possible le dommage. Vous devez tenir compte des points suivants :

- veuillez vous conformer à nos instructions.
- ne changez rien sur le lieu du sinistre et n'apportez aucun changement aux choses endommagées. Vous ne pouvez apporter des changements que si la police vous y autorise, si cela peut permettre de diminuer le dommage ou si cela va dans l'intérêt public.
- vous devez tenir les choses sinistrées à notre disposition.
- vous devez nous informer si des choses pour lesquelles nous avons versé une indemnité sont retrouvées ou ramenées. Vous pouvez choisir si vous nous remboursez l'indemnité perçue (déduction faite d'une moins-value éventuelle) ou si vous souhaitez nous transmettre la propriété de ces choses.

Obligation supplémentaire : s'il existe un fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage dont nous avons demandé la suppression, vous devez l'éliminer à vos frais et dans un délai convenable.

F1.2.2 Obligations lors du traitement d'un sinistre

Vous devez participer au traitement du sinistre dans la mesure nécessaire et tenir obligatoirement compte des points suivants :

- nous informer immédiatement.
- nous communiquer par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte toutes

les informations qui justifient vos prétentions et nous permettent de mener une enquête.

- nous envoyer tous les documents nécessaires concernant le sinistre, en particulier la déclaration de sinistre remplie et les annexes nécessaires (cf. ci-dessous sous « Documents »).
- vous devez garantir les droits de recours contre des tiers (p. ex. une entreprise de transport) dans la mesure où ce tiers est responsable du dommage ou de la perte ou l'a aggravé(e). Vous devez nous céder vos droits à concurrence du montant que vous avez reçu du tiers à titre d'indemnité. Vous devez par ailleurs mettre à notre disposition les moyens de preuve nous permettant de faire valoir vos droits.

Si vous ne respectez pas les obligations de participation pour justifier le dommage, nous pouvons vous demander de le faire par écrit, en fixant un délai de 10 jours. Si vous ne donnez pas suite à cette demande, l'obligation de prestation est supprimée.

Couverture de protection juridique de l'assurance vélo et de l'assurance cyber : veuillez considérer les obligations suivantes.

a) Traitement :

- vous devez fournir à Fortuna ou au représentant mandaté par Fortuna tous les documents et informations pertinents pour le cas, de manière complète et conforme à la vérité. Vous devez remettre immédiatement les pièces à conviction et octroyer les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours.
- vous ou votre représentant légal ne pouvez conclure des arrangements entraînant des obligations à la charge de Fortuna qu'avec l'accord écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – de Fortuna.
- si des dépens ou autres frais vous sont alloués par voie judiciaire ou extrajudiciaire, vous devez les rembourser à Fortuna.

b) Choix de l'avocat :

- vous ne pouvez pas mandater de représentant légal, engager des mesures judiciaires ou déposer un recours sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – de Fortuna.
- vous pouvez, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal en cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat. L'avocat doit être qualifié dans le domaine juridique de la procédure en cause et avoir son domicile professionnel dans le district de l'autorité responsable de la procédure judiciaire ou administrative. Si Fortuna refuse le représentant choisi, vous pouvez proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres. Fortuna devra alors choisir l'un d'entre eux.
- vous déliez le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorisez à transmettre à Fortuna tous les documents et informations pertinents pour le cas.

- Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

c) Divergences d'opinion :

- en cas de divergences d'opinion sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver son opinion par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte et vous informer de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinion en vertu des dispositions ci-après. Dans ce cas, vous devez respecter les délais de recours légaux, de péremption et de prescription.
- si vous n'êtes pas d'accord avec l'opinion défendue par Fortuna, vous pouvez faire appel à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse en tant qu'arbitre unique. Vous disposez pour ce faire d'un délai de 90 jours à compter de la notification du refus. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre vous et Fortuna, et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure supposés. Aucuns dépens ne seront versés. Si vous ne demandez pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, on considère que vous y renoncez. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par ailleurs.
- si, après le refus de prestations de Fortuna, vous engagez un procès à vos frais et obtenez un jugement qui vous est plus favorable que l'opinion que Fortuna avait communiquée par écrit – ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte – ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires générés jusqu'à concurrence du montant maximum couvert.

Documents : sur demande, vous devez mettre à notre disposition les informations et documents suivants aux fins du traitement du sinistre.

- **Assurance inventaire du ménage :** inventaire des choses existantes concernées, avec indication de la valeur avant et après le sinistre.
- **Assurance des bagages :** attestation du dommage, rapport de police, factures, bulletins de garantie, attestations de vente, pièces justifiant la valeur des objets, etc.
- **Assurance des objets de valeur :** factures, quittances, estimations, etc.
- **Assurance vélo :**
 - justificatif d'achat du cycle
 - devis détaillé (avec photo du cycle/de la pièce endommagé/e ou volé/e)
 - rapport de police (en cas d'accident avec dommages corporels et vol), certificat médical (en cas de dommages corporels), noms et adresses d'éventuels témoins
 - copie de la police inventaire du ménage (seulement pour la prise en charge de la franchise vol de l'assurance inventaire du ménage)

En l'absence d'un certificat médical ou d'un rapport de police, l'indemnisation peut être refusée.

- **Assurance cyber** : vous devez remplir les obligations suivantes.
 - a) **Abus des données de carte de crédit** : vous devez faire bloquer les cartes concernées dès que vous prenez ou auriez pu prendre connaissance de l'abus. Vous devez nous envoyer les documents suivants aux fins du traitement du sinistre :
 - relevé du compte bancaire sur lequel l'abus des données de carte de crédit apparaît
 - rapport de police ou document équivalent
 - b) **Abus par un tiers d'authentifications personnelles** : vous devez modifier les changer les codes d'accès au compte client dès que vous prenez ou auriez pu prendre connaissance de l'abus. Vous devez nous envoyer les documents suivants aux fins du traitement du sinistre :
 - facture de l'achat non effectué par la personne assurée
 - extrait du compte-client affecté indiquant l'adresse de livraison, si cette information ne figure pas sur la facture.
 - c) **Frais de reconstitution des données** : vous devez nous envoyer les documents suivantes aux fins du traitement du sinistre :
 - Le devis d'une entreprise spécialisée en reconstitution de données. Celui-ci doit mentionner le coût approximatif de la réparation ainsi qu'une évaluation du degré de récupération possible des données se trouvant sur le support de stockage numérique. Si vous renoncez à la réparation ou en cas de constat que les données ne sont pas récupérables, nous prenons en charge les frais d'établissement du devis, sous déduction de la franchise.
 - d) **Assurance des animaux domestiques** : vous devez nous envoyer les documents suivants aux fins du traitement du sinistre :
 - soumettez à Epona dans les 30 jours suivant leur émission toutes les factures détaillées avec preuve de paiement en relation avec le sinistre. Ces justificatifs doivent indiquer les données suivantes : le numéro du contrat (police d'assurance), le nom, le sexe et la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic. Dans certains cas, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire-conseil afin de faciliter l'évaluation du sinistre.
 - à la demande d'Epona, vous devez également envoyer les certificats vétérinaires nécessaires ou le rapport de police de disparition dont nous avons besoin pour traiter le sinistre.
 - e) **PET Assistance** : la personne assurée doit transmettre immédiatement à Europ Assistance les informations et documents suivants :
 - tous les renseignements demandés
 - les coordonnées bancaires. Si nous ne recevons aucune information, les frais de virement sont à votre charge.
 - si vous ou votre animal tombez malade ou avez un

accident, vous devez consulter un médecin ou un vétérinaire dès que possible. Suivez impérativement ses instructions. À la demande d'Europ Assistance, vous devez présenter les certificats médicaux ou vétérinaires, y compris les actes de décès, nécessaires au traitement du sinistre. Vous devez délier le médecin traitant ou le vétérinaire de son secret professionnel vis-à-vis d'Europ Assistance. Tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé doivent être fournis à Europ Assistance.

- pour la prestation Assistance voyage, vous devez en plus fournir la documentation de voyage (confirmation de réservation, factures, quittances, etc.) et éventuellement la preuve d'un voyage professionnel nécessaire.

F1.3 Évaluation du sinistre

Vous comme nous pouvons exiger que le dommage soit immédiatement évalué. Vous devez prouver le montant du sinistre. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Nous ne sommes pas obligés de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Inventaire du ménage et objets de valeur : le dommage sera évalué soit par vous et nous, soit par un expert commun, soit par procédure d'expertise. Vous et nous pouvons exiger la mise en œuvre d'une telle procédure.

Procédure d'expertise : vous et nous désignons un expert chacun, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Avant d'évaluer le dommage, les deux experts choisissent un arbitre. Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées, immédiatement avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf (= valeur de remplacement), les experts déterminent la valeur à neuf des choses endommagées et la valeur des restes. En cas d'assurance à la valeur actuelle, les experts déterminent la valeur actuelle des choses endommagées et la valeur des restes. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Vous et nous sommes liés par les conclusions des experts et, le cas échéant, de l'arbitre, pour autant qu'elles ne s'écartent pas manifestement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Vous et nous supportons les frais de l'expert choisi. Les frais de l'arbitre sont répartis entre les parties par moitié.

Responsabilité civile privée : nous ne prenons en charge le traitement du sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Nous menons les négociations avec la personne lésée à nos frais. Nous sommes à cet égard votre représentant et notre règlement des prétentions du lésé a un caractère contraignant pour vous. Vous ne devez engager aucune négociation directe avec le lésé ou son représentant concernant les demandes en dommages-intérêts, ni reconnaître une quelconque prétention, et ne devez conclure aucun arrangement ni verser aucune indemnité, à moins que

nous vous y autorisons. Vous ne devez pas non plus céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance sans notre accord préalable. Vous devez en outre nous fournir spontanément tous les autres renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. L'ensemble des pièces à conviction et documents (en particulier les pièces judiciaires, tels que les citations à comparaître, les mémoires, les jugements, etc.) concernant l'affaire doivent nous être envoyés sans retard.

Vous devez également nous soutenir autant que possible dans l'instruction du cas (bonne foi contractuelle). Nous versons en règle générale l'indemnité directement au lésé. Si nous

ne déduisons pas une éventuelle franchise, vous devez nous la rembourser et renoncer à toute opposition. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un arrangement avec le lésé, et s'il engage un procès, nous assumons la direction du procès à nos frais. Si des dépens vous sont alloués, ils nous reviennent dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir vos frais personnels.

Jardins et cultures : dans tous les cas, nous évaluons le dommage exclusivement avec vous. Nous pouvons choisir si nous prenons en charge les réparations nécessaires par un artisan désigné par nos soins ou si nous versons l'indemnité en espèces.

G Indemnisation

Les prestations sont limitées aux sommes d'assurance mentionnées dans la police. Elles s'appliquent par événement assuré. Nous pouvons également traiter l'indemnisation par l'intermédiaire de notre entreprise partenaire et choisir si nous l'effectuons en espèces ou en nature.

G1.1 Calcul de l'indemnité

Nous pouvons déterminer librement le montant de l'indemnité. Une valeur d'affection personnelle n'est pas prise en considération.

Assurance inventaire du ménage :

- a) **Domage total** : en cas d'assurance à la valeur à neuf (= valeur de remplacement), l'indemnité correspond au prix de remplacement au moment du sinistre. La valeur des restes de la chose endommagée est déduite. En cas d'assurance à la valeur actuelle, l'indemnité correspond à la valeur de remplacement au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value due à l'usure ou à d'autres raisons.
- b) **Domage partiel** : nous prenons en charge les frais de réparation, au maximum toutefois le prix de la nouvelle acquisition.

Calcul des frais : les frais mentionnés en A1.4 b, Frais sont calculés de la manière suivante :

- a) **Frais domestiques supplémentaires** : les frais déterminants sont ceux liés au fait que les locaux sinistrés ne peuvent pas être utilisés. Cela comprend les frais de location d'un logement de remplacement, les frais de repas pris à l'extérieur ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés seront déduits. Les frais de déménagement et les frais pour l'entreposage temporaire d'un ménage ainsi que les frais éventuels de démontage et remontage ne sont pas assurés dans la mesure où ils ne servent pas à la réduction des frais domestiques assurés.
- b) **Frais de déblaiement** : sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre. Cela comprend les frais de déblaiement des restes de choses

assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

- c) **Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires** : sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures nécessaires.
- d) **Frais de changement de serrures** : frais de changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police ainsi qu'aux coffres bancaires loués par l'ayant droit.
- e) **Frais de reconstitution** : les frais occasionnés par le remplacement de documents tels que permis, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicata et cartes de crédit et leurs frais de blocage sont couverts.

Assurance des objets de valeur : l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre. En cas de dommage partiel (perte partielle ou détérioration), nous vous remboursons les frais de remplacement ou de réparation des parties endommagées ainsi qu'une éventuelle moins-value.

Assurance des jardins et cultures : l'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement des choses assurées au jour du sinistre ainsi que du coût de la main d'œuvre nécessaire. Celle-ci est limitée par la somme assurée. Lors de dommages partiels, l'indemnité correspond au maximum aux frais de réparation.

Calcul des frais : les frais de déblaiement sont remboursés jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance. Les frais de l'expert choisi par l'ayant droit sont remboursés selon les normes SIA, jusqu'à concurrence de 5% du dommage.

Assurance vélo :

- a) **Casco collision pour vélo** : l'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police, augmentée d'une éventuelle indemnité relative aux effets personnels.
 - **Domage total** : Generali paie le remplacement par un cycle neuf identique à l'ancien, déduction faite de la valeur des restes. Le prix au jour du sinistre s'applique.

- **Dommege partiel** : Generali paie les réparations du vélo. Leurs coûts ne doivent pas être supérieurs à ceux d'un dommege total.

b) Vol du vélo : en cas de dommege total, l'indemnit  correspond au montant n cessaire, au moment du sinistre, au remplacement par un cycle neuf, identique  

celui d truit, d duction faite de la valeur des restes. En cas de dommege partiel, l'indemnit  correspond aux frais de r paration, sans exc der toutefois la valeur qui serait due en cas de dommege total. Si le cycle est retrouv  apr s le paiement de l'indemnit , il devient notre propri t .

G1.2 Franchises

En cas de sinistre, vous devez payer les franchises ci-dessous. En cas de convention contraire dans la police, les franchises effectives peuvent diff rer de ce tableau. Toutes les franchises non mentionn es s'appliquent selon ce qui est convenu.

Franchise	Couvertures
CHF 200 sur l'indemnit�	<ul style="list-style-type: none"> – Vol (sauf convention contraire) – Jardins et cultures – Casco m�nage – Assurance des bagages (� l'exception du mauvais acheminement) – Dommages de roussissement – Dommages subis par les choses expos�es � un feu utilitaire ou � la chaleur
CHF 500 sur l'indemnit�	<ul style="list-style-type: none"> – �v�nements naturels – Utilisation de v�hicules � moteur de tiers – Location et pr�t de chevaux
5% sur l'indemnit�	Assurance vélo : Casco collision et vol (au moins CHF 100)
10% sur l'indemnit�	Assurance des objets de valeur (CHF 200 minimum) Assurance cyber (CHF 50 minimum)
10% de la somme d'assurance	Dommages dus aux tremblements de terre (CHF 500 000 au maximum, assurance externe 10% de l'indemnit� maximale)

G1.3 R duction possible de l'indemnit 

Dans les situations suivantes, nous avons le droit de r duire les prestations.

Inventaire du m nage :

a) Sous-assurance :

- si la somme d'assurance est inf rieure   la valeur de remplacement (= valeur   neuf) de l'int gralit  de l'inventaire du m nage (sous-assurance), nous n'indemnisons le sinistre que proportionnellement. Cela signifie dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. En cas de dommege partiel, nous r duisons  galement l'indemnit  en cons quence. Cette modalit  ne s'applique pas aux valeurs p cuniaires, aux effets des h tes, aux dommages aux denr es surgel es, aux frais ni au vol simple hors du domicile. Lors de dommages survenant hors du domicile, le calcul de la valeur de remplacement sera fait en tenant compte aussi bien des choses qui se trouvent hors du domicile que de celles qui sont au domicile.
- nous renon ons   la r duction de l'indemnit  si la sous-assurance ne d passe pas 10%, mais au maximum CHF 20 000. Votre somme d'assurance est en outre automatiquement ajust e en cons quence. En application des dispositions l gales, cette renonciation ne s'applique pas   l'assurance des  v nements naturels.

b)  v nements naturels :

- si la somme des indemnit s d termin es par tous les assureurs autoris s en Suisse et au Liechtenstein pour un  v nement assur    un seul preneur d'assurance d passe CHF 25 millions, ces indemnit s sont alors

r duites   ce montant. Une r duction plus importante selon le paragraphe suivant demeure r serv e.

- si la somme des indemnit s d termin es par tous les assureurs autoris s en Suisse et au Liechtenstein pour un  v nement assur  d passe CHF 1 milliard, les indemnit s revenant aux diff rents ayants droit sont r duites de telle sorte que le total n'exc de pas ce montant. Les indemnit s vers es pour les dommages caus s   des b timents et biens mobiliers (biens meubles) ne sont pas cumulatives. Les dommages s par s dans le temps et dans l'espace constituent un seul et m me  v nement lorsqu'ils ont la m me cause atmosph rique ou tectonique.

c) Dommages dus aux tremblements de terre : Si les indemnit s d termin es par nos soins pour un  v nement assur  d passent CHF 100 millions, les indemnit s pour les diff rents ayants droit sont r duites de telle sorte que le total n'exc de pas ce montant.

Assurance des objets de valeur :

a) Sous-assurance : si la somme d'assurance est inf rieure   la valeur de remplacement (sous-assurance), nous n'indemnisons le sinistre que proportionnellement. Cela signifie dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Une  ventuelle sous-assurance est calcul e s par ment pour chaque objet assur .

b) Violation du devoir de diligence : si vous avez viol  la diligence   observer ou des prescriptions de s ret  contractuelles ou l gales ou d'autres obligations, nous r duirons l'indemnit . Si vous ne nous avez pas annonc  une aggravation du risque, nous r duirons  galement l'indemnit . L'indemnit  est r duite dans la mesure o  la survenance ou l' tendue du dommege en a  t  influenc e.

Assurance cyber : l'indemnité peut être refusée pour les raisons suivantes.

- vous ne nous soumettez aucun devis.
- vous avez effectué une tentative de récupération des données alors qu'il avait été constaté que les données du support de stockage numérique n'étaient pas récupérables.

Assurance des animaux domestiques : Epona rembourse les frais selon la variante d'assurance et la franchise mentionnées dans la police. La franchise annuelle et la limite de prestations par année mentionnées dans la police s'appliquent par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police d'assurance. L'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

G1.4 Échéance de l'indemnité

L'indemnité est due 4 semaines après que nous avons reçu les documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage et de notre obligation de prestation. Vous pouvez demander 4 semaines après la survenance du dommage un paiement partiel du montant de l'indemnité que nous devons payer au minimum d'après l'évaluation du dommage. Notre obligation de paiement n'est pas due tant qu'une enquête de police ou une instruction pénale sur le sinistre est en cours et que la procédure à votre encontre ou à l'encontre de l'ayant droit n'est pas terminée.